

SUIVI DES MODIFICATIONS

SOMMAIRE

VOCABULAIRE	10
PRÉAMBULE GÉNÉRAL.....	13
TITRE 1 : LE CADRE GÉNÉRAL	15
<i>Chapitre 1 : L'élaboration des règlements nationaux.....</i>	<i>15</i>
Article RG 1 - Préambule du cadre général.....	15
Article RG 2 - Architecture des règlements sportifs.....	15
Article RG 3 - Activités concernées.....	16
Article RG 4 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité.....	16
Article RG 5 - Précisions communes.....	17
Article RG 6 - Le cadre légal des règlements sportifs.....	17
Article RG 7 - Règle pour les DROM-COM.....	17
<i>Chapitre 2 : Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités.....</i>	<i>18</i>
Article RG 8 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité.....	18
Article RG 9 - Caution du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral.....	18
Article RG 10 - Règles de chevauchement et squelette du calendrier des «Championnats de France».....	19
Article RG 11 - Règles de modification du calendrier des animations nationales.....	20
Article RG 12 - La saison sportive de l'année " N ".....	20
Article RP 1 - Listes des manifestations de Course en Ligne et de Marathon.....	21
TITRE 2 : LES RÈGLES TECHNIQUES.....	22
<i>Chapitre 1 : Les Règles de base</i>	<i>22</i>
Section 1 : Définitions.....	22
Article RG 13 - Définition : compétition.....	22
Article RG 14 - Définition : entraînement officiel.....	22
Article RP 2 - Caractéristiques des compétitions Course en Ligne et Marathon.....	22
Article RP 2.1 - Les compétitions de Course en Ligne.....	22
Article RP 2.2 - Les compétitions de Marathon.....	22
Section 2 : La zone de compétition.....	23
Article RP 3 - Bassin de Course en Ligne.....	23
Article RP 3.1 - Profondeur du bassin.....	23
Article RP 3.2 - Délai pour le balisage.....	23
Article RP 3.3 - Balisage.....	23
Article RP 3.4 - Lignes de départ et d'arrivée.....	23
Article RP 3.5 - Virages.....	23

Article RP 4 - Parcours de Marathon	24
Article RP 4.1 - Types de courses	24
Article RP 4.2 - Distance des courses.....	24
Article RP 4.3 - Portage	24
Section 3 : Le comportement en compétition	25
Article RG 15 - La sécurité.....	25
Article RG 16 - Les fraudes.....	25
Article RG 17 - Le comportement	25
Article RG 18 - La cérémonie protocolaire.....	25
Article RP 5 - Tenue du compétiteur	26
Chapitre 2 : Les Officiels.....	26
Article RG 19 - Officiels	26
Article RP 6 - Liste des officiels	26
Article RP 6.1 - Cumul de postes	27
Article RP 6.2 - Accès à la zone réservée aux officiels	27
Article RP 7 - Rôle des officiels	27
Section 1 : Les juges	28
Article RP 8 - Comportement des juges	28
Article RP 9 - Désignation des juges de la compétition	28
Article RP 10 - Proposition du juge par les clubs pour les compétitions interrégionales et nationales	28
Article RP 11 - Participation des juges aux compétitions régionales	28
Article RP 12 - Le Chef des Officiels	29
Article RP 13 - Le responsable de l'embarquement	29
Article RP 14 - L'aligneur	29
Article RP 15 - Le Starter	29
Article RP 16 - Le juge de parcours	30
Article RP 17 - Le juge de virage	30
Article RP 18 - Juge de contrôle de passage	30
Article RP 19 - Les juges de portages	30
Article RP 20 - Le premier juge à l'arrivée	30
Article RP 21 - Les juges à l'arrivée	30
Article RP 22 - Le juge chargé du contrôle des bateaux	31
Article RP 23 - Les chronométreurs	31
Section 2 : Les officiels techniques	31
Article RP 24 - Le Délégué de la Commission Nationale d'Activité	31
Article RP 25 - L'organisateur (R1)	31
Article RP 26 - Le responsable technique	31
Article RP 27 - Le responsable de la sécurité	32
Article RP 28 - Le gestionnaire de course	32
Article RP 29 - L'annonceur	32
Article RP 30 - Le chargé de presse	32
Article RP 31 - Les chefs d'équipe	33

Section 3 : Les délégués AFLD.....	33
Article RG 20 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives.....	33
Article RG 21 - Mission du Délégué AFLD.....	33
Article RG 22 - Nomination du Délégué AFLD.....	34
Section 4 : Les instances de décision.....	34
Article RP 32 - Le Comité de sélection.....	34
Article RP 32.1 - Composition.....	34
Article RP 32.2 - Rôle.....	34
Article RP 33 - Le Comité de compétition.....	35
Article RP 33.1 - Composition.....	35
Article RP 33.2 - Rôle.....	35
Article RG 23 - Jury d'appel.....	35
Article RG 23.1 - Compétences.....	35
Article RG 23.2 - Composition.....	36
Article RG 23.3 - Modalités de travail.....	38
Section 5 : Les réclamations et sanctions.....	38
Article RP 34 - Disqualifications.....	38
Article RP 35 - Réclamations.....	38
Article RG 24 - Appel.....	39
<i>Chapitre 3 : Organisation de la compétition.....</i>	<i>39</i>
Article RG 25 - Composition d'un équipage.....	39
Article RP 36 - Equipages interclubs.....	39
Section 1 : le déroulement des compétitions de Course en Ligne.....	40
Article RP 37 - Départ et arrivée.....	40
Article RP 37.1 - Présence des compétiteurs au départ.....	40
Article RP 37.2 - Position des bateaux sur la ligne de départ.....	40
Article RP 37.3 - Ordre de départ.....	40
Article RP 37.4 - Faux départ en Course en Ligne.....	40
Article RP 37.5 - Bris de pagaie.....	40
Article RP 37.6 - Arrivée.....	41
Article RP 37.7 - Encouragements.....	41
Article RP 38 - Règles particulières aux courses de Vitesse.....	41
Article RP 38.1 - Règles d'évolution dans le couloir.....	41
Article RP 38.2 - Nombre de bateaux par épreuve.....	41
Article RP 38.3 - Compositions des séries – Accès au tour suivant.....	42
Article RP 39 - Règles particulières aux courses de Fond.....	42
Article RP 39.1 - Gêne des autres concurrents.....	42
Article RP 39.2 - Passage des virages lors des courses de Fond.....	42
Article RP 39.3 - Bateau rattrapé.....	42
Article RP 39.4 - Collision.....	42
Article RP 39.5 - Dessalage.....	43

Section 2 : le déroulement des compétitions de Marathon	43
Article RP 40 - Départ.....	43
Article RP 40.1 - Présence des compétiteurs au départ	43
Article RP 40.2 - Procédures de départ	43
Article RP 40.3 - Notifications des pénalités.....	45
Article RP 40.4 - Épreuve à plusieurs étapes	45
Article RP 40.5 - Bris de pagaie	45
Article RP 41 - Parcours - Virages	46
Article RP 41.1 - Passage des virages lors des courses de Marathon.	46
Article RP 41.2 - Gêne des autres concurrents.....	46
Article RP 41.3 - Bateau rattrapé	46
Article RP 41.4 - Portage en Marathon.....	46
Article RP 41.5 - Assistance sur l'eau.....	46
Article RP 41.6 - Encouragements	46
Article RP 41.7 - Assistance sur zones de portages.	47
Article RP 41.8 - Assistance d'un compétiteur handicapé	47
Article RP 41.9 - Echange ou substitution de bateau	47
Article RP 41.10 - Interruption de l'épreuve	47
Article RP 41.11 - Arrivée	47
Article RP 41.12 - Abandon.....	47
Article RP 41.13 - Dessalage	47
Article RP 41.14 - Retard manifeste d'un bateau.....	48
Section 3 : Les résultats	48
Article RP 42 - Affichage des résultats.....	48
Article RP 43 - Conditions d'enregistrement des résultats.....	48
<i>Chapitre 4 : Équipements et sécurité.....</i>	<i>49</i>
Article RG 26 - Obligations de sécurité.....	49
Article RG 27 - Équipements de sécurité et contrôle	49
Article RG 27.1 - Définition.....	49
Article RG 27.2 - Responsabilité	49
Article RG 27.3 - Modalité	50
Article RG 27.4 - Sanction	50
Article RP 44 - Mesures de sécurité.....	50
Section 1 : Le pagayeur	51
Article RG 28 - Le gilet d'aide à la flottabilité.....	51
Article RG 28.1 - Le port du gilet d'aide à la flottabilité.....	51
Article RG 28.1 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité.....	51
Article RG 28.2 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité	51
Article RP 45 - En Fond et en Marathon.	51
Article RG 29 - Le casque	52
Article RG 29.1 - Le port du casque et norme de fabrication	52
Article RG 29.2 - Contrôle d'un casque	52

<i>Article RG 30 - Chaussons.....</i>	<i>52</i>
Article RG 30.1 - Le port des chaussons.....	52
Article RG 30.2 - Caractéristiques des chaussons.....	52
Article RG 30.3 - Contrôle des chaussons.....	52
Section 2 : L'embarcation	53
<i>Article RG 31 - Embarcations et modes de propulsion.....</i>	<i>53</i>
Article RP 46 - Caractéristiques des bateaux	53
Article RP 46.1 - Mensurations des bateaux.....	53
Article RP 46.2 - Règles de construction.....	54
Article RP 46.3 - Procédure de vérification des bateaux	54
Article RP 46.4 - Numérotage des embarcations	54
<i>Article RG 32 - Flottabilité d'une embarcation</i>	<i>55</i>
Article RG 32.1 - Activités nécessitant des équipements de flottabilité.....	55
Article RG 32.2 - Equipements de flottabilité une embarcation	55
Article RG 32.3 - Contrôle des équipements de la flottabilité	55
Article RP 47 - Flottabilité des embarcations.....	55
<i>Article RG 33 - Système de préhension des embarcations.....</i>	<i>55</i>
Article RG 33.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations.....	55
Article RG 33.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations	56
Article RG 33.3 - Contrôle du système de préhension	56
TITRE 3 : LES RÈGLES D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS	57
<i>Article RG 34 - Préambule des règles d'organisation des compétitions</i>	<i>57</i>
<i>Chapitre 1 : L'organisation sportive</i>	<i>57</i>
Section 1 : Définitions	57
Article RG 35 - Catégories d'âges par année civile.	57
Article RG 36 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge.....	58
Section 2 : L'organisation.....	58
Article RG 37 - Organisation des compétitions	58
Article RG 38 - Territorialité	58
Article RG 39 - Définition géographique des Interrégions	59
Article RP 48 - Demande de dérogation pour être rattaché à une autre interrégion .59	
Section 3 : Les différentes compétitions et classements	60
Sous-section 3.1 – Généralités.....	60
Article RG 40 - Un championnat.....	60
Article RG 40.1 - En Kayak-Polo	60
Article RG 40.2 - Autres activités	60
Article RG 41 - Une coupe.....	60
Article RG 42 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe	60
Article RG 43 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe	61
Article RG 44 - Une animation territoriale	61
Article RG 45 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité.....	61

<i>Sous-section 3.2 – Animation Paracanoë</i>	62
Article RP 49 - Animation Paracanoë	62
<i>Sous-section 3.3 – Animation Régionale</i>	62
Article RG 46 - <i>Compétitions régionales et classements nationaux</i>	62
Article RG 47 - <i>Manifestations régionales</i>	62
Article RG 48 - <i>Les championnats régionaux</i>	62
<i>Sous-section 3.4 – Animation Interrégionale</i>	62
Article RP 50 - Les sélectifs nationaux	62
Article RP 50.1 - <i>Organisation dans chaque Interrégion</i>	62
Article RP 50.2 - <i>Gestion de l'Interrégion</i>	63
Article RP 50.3 - <i>Organisation des sélectifs nationaux</i>	63
Article RP 51 - Règles particulières de participation	63
<i>Sous-section 3.5. – Championnats de France</i>	63
Article RG 49 - <i>Titre de « Champion de France »</i>	63
Article RG 49.1 - <i>Définition des épreuves d'un Championnat de France</i>	63
Article RG 49.2 - <i>Reconduction d'une épreuve</i>	64
Article RG 49.3 - <i>Epreuve susceptible d'être supprimée</i>	64
Article RG 49.4 - <i>Création d'une épreuve</i>	64
Article RG 49.5 - <i>Attribution du titre de « champion de France »</i>	64
Article RG 50 - <i>Championnat de France Master</i>	64
<u>3.5.1 : Championnat de France de Fond</u>	<u>65</u>
Article RP 52 - Conditions de participation au championnat de France de Fond	65
Article RP 52.1 - <i>Compétiteur admis à participer au Fond monoplace</i>	65
Article RP 52.2 - <i>Compétiteurs admis à participer au Fond équipages</i>	65
Article RP 52.3 - <i>Épreuves</i>	65
Article RP 53 - Organisation du championnat de France de Fond	66
Article RP 53.1 - <i>Distance de course – Bateaux</i>	66
Article RP 53.2 - <i>Nombre de courses par compétiteurs</i>	66
Article RP 53.3 - <i>Le départ</i>	66
<u>3.5.2 : Championnat de France élite junior et senior</u>	<u>66</u>
Préambule	66
Article RP 54 - Règlement de compétition	66
Article RP 55 - Conditions de participation	67
Article RP 56 - Epreuves et modalités de classement	67
Article RP 57 - Modalités de prise en compte dans le classement national des clubs	67
Article RP 58 - Challenge National Cadet	67

3.5.3 – Championnat de France de vitesse / Challenge National de vitesse junior et senior	
monoplace	67
Article RP 59 - Conditions de participation	67
Article RP 59.1 - Compétiteurs admis à participer	67
Article RP 59.2 - Épreuves possibles au Championnat de France de vitesse	68
Article RP 59.3 - Épreuves possibles au Challenge National de vitesse junior et senior	
monoplace	68
Article RP 59.4 - Quotas Vitesse ..	68
Article RP 60 - Organisation des championnats de	
France Vitesse	68
Article RP 60.1 - Distances de course – Bateaux	68
Article RP 60.2 - Accès à la finale	69
Article RP 60.3 - Nombre de courses par compétiteur.....	69
3.5.4 – Championnat de France de Marathon	70
Article RP 61 - Conditions de participation au championnat de France de Marathon	70
Article RP 61.1 - Compétiteurs admis à participer	70
Article RP 61.2 - Epreuves :	70
Article RP 61.3 - Nombre de courses par compétiteur.....	70
Article RP 61.4 - Programme des courses.....	70
Article RP 61.5 - Parcours	70
Article RP 61.6 - Grille de départ	71
3.5.4 : Le National de l'Espoir	71
Article RP 62 - Conditions de participation	71
Article RP 62.1 - Objectif	71
Article RP 62.2 - Epreuves	71
Article RP 62.3 - Conditions relatives aux concurrents	71
Article RP 62.4 - Composition d'une équipe.....	71
Article RP 62.5 - Nombre de courses par concurrent	71
Article RP 62.6 - Nombre d'équipes par région	71
Article RP 62.7 - Sélection au sein de chaque région	72
Article RP 63 - Organisation	72
Article RP 63.1 - Organisateur	72
Article RP 63.2 - Distance – Bateaux	72
Article RP 64 - Règles des épreuves:	72
Article RP 64.1 - Composition des séries	72
Article RP 64.2 - Accès à la finale	72
Article RP 64.3 - Ordre des séries et finales – Intervalle entre les courses	73
Article RP 64.4 - Epreuves de Fond	73
Article RP 64.5 - Classement du National de l'Espoir	73
<i>Sous-section 3.6. : Classements Nationaux</i>	74
Article RP 65 - Objectifs des classements	74
Article RP 66 - Le classement national des clubs et des régions	74
Article RP 66.1 - Les compétitions de référence peuvent être :	74
Article RP 66.2 - Nombre de points marqués lors de chaque épreuve.....	74
Article RP 67 - Classements officiels et divisions	75
Article RP 68 - Le classement national des bateaux	75

<i>Chapitre 2 : L'organisation administrative</i>	75
Section 1 : Le déroulement des compétitions.....	75
Article RG 51 - Principe général d'accession aux compétitions.....	75
Article RG 52 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions.....	75
Article RG 53 - Obligations opposables à tout compétiteur.....	76
Article RG 54 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France	76
Article RP 69 - Modalités pratiques	76
Article RG 55 - Droits d'inscription	77
Article RG 56 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK.....	77
Article RG 57 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK.....	78
Article RG 58 - Participation d'un candidat à un examen	78
Article RG 59 - Surclassement médical.....	79
Article RP 70 - Principe de surclassement pour les épreuves individuelles en équipage	79
Section2 : Les mutations et club d'appartenance	79
Article RG 60 - Principe de mutation	79
Article RG 61 - Club d'appartenance	79
Section 3 : Les paris sportifs	80
Article RG 62 - Les paris sportifs : les interdictions.....	80

VOCABULAIRE

1. Nous avons les **activités** :

1	Course en Ligne
2	Descente
3	Dragon Boat
4	Freestyle
5	Kayak Polo
6	Marathon
7	Océan Racing
8	Paracanoë
9	Slalom
10	Va'a
11	Waveski-Surfing

2. Nous avons des **catégories d'âge** :

1	Poussin
2	Benjamin
3	Minime
4	Cadet
5	Junior
6	Senior
7	Vétéran

3. Nous avons les **embarcations** (suivant les activités) :

On parle d'équipage pour une embarcation accueillant plus d'un pratiquant.

1	Course en Ligne	K1 ; K2 ; K4 ; C1 ; C2 ; C4
2	Descente	K1 ; C1 ; C2
3	Dragon Boat	DB10 ; DB20
4	Freestyle	K1 ; C1
5	Kayak Polo	K1
6	Marathon	K1 ; K2 ; C1 ; C2
7	Océan Racing	SS1; SS2; K1; K2; OC1 ; OC2
8	Slalom	K1 ; C1 ; C2
9	Va'a	V1 ; V6
10	Waveski-Surfing	K1

K → Kayak ; C → Canoë ; DB → Dragon-Boat ; SS → Surfski ; OC → Outrigger
Canoë (Ocean Racing) ; V → Va'a

4. Nous avons le genre de l'embarcation :

1	Homme
2	Dame
3	Mixte

5. Suivant les activités, nous avons des **distances**.

6. Nous avons des **épreuves** (suivant les activités) :

a. Définition :

• Une épreuve est définie au minimum par :

- Une embarcation
- Le genre de l'embarcation

Exemple : K1H ; K1D ; C2M

• Suivants les activités nous pouvons ajouter :

- Une catégorie d'âge
- Une distance
- Une division

Exemple: K1HS 200m ; K1DC sprint ; K1H N1

b. Le type d'une épreuve :

Il y a deux types d'épreuves :

i. Les épreuves individuelles :

Une épreuve est individuelle lorsque chaque rang de classement est attribué à **une seule embarcation**.

ii. Les épreuves par équipe :

Une épreuve est par équipe lorsque chaque rang de classement est attribué à **plusieurs embarcations concourant ensemble**.

7. Nous avons le **programme** d'une compétition :

Le programme d'une compétition comporte une ou plusieurs épreuves.

PRÉAMBULE GÉNÉRAL

Ce règlement sportif s'adresse à tous les acteurs impliqués et/ou concourants dans les compétitions de l'animation nationale.

Les compétitions ne relevant pas de l'animation nationale sont les suivantes:

- **Les Compétitions « OPEN »**

Les compétitions régionales, interrégionales ou nationales « Open » sont inscrites au calendrier annuel de la FFCK dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité.

Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur. Les compétitions « OPEN » ne peuvent donc pas être prises en compte dans le classement national individuel des compétiteurs. La participation d'athlètes ou de clubs, licenciés à la FFCK, est définie par l'organisateur, ainsi que le nombre de participants.

- **Les Compétitions Internationales qui délivrent des titres officiels**

Dénomination	Quelles manifestations ?	Description	Règles de participation
NIVEAU 1 « Grands Evénements Sportifs »	Jeux Olympiques, Jeux Mondiaux, Championnat du Monde, Championnat d'Europe et Jeux régionaux ou continentaux	Ces compétitions entrent dans le cadre des règlements d'une instance internationale ¹ et délivrent des titres. Elles sont prévues au calendrier annuel d'une instance internationale et soumises à leur réglementation.	La participation est exclusivement réservée à l'Equipe de France ou à une délégation française validée par le DTN sur proposition du Directeur des Equipes de France. L'inscription est réalisée par le siège fédéral.
NIVEAU 2 « Coupe du Monde »	Coupe du Monde	Les modalités d'attribution de l'organisation, le choix des sites, de la date et les règlements spécifiques ne sont pas prévus dans le présent règlement. Elles dépendent de l'instance internationale concernée.	

¹ Instances Internationales reconnues par la FFCK : IOC, ICF, ECA, IVF, WWSA...

- **Les autres Compétitions Internationales**

Dénomination	Quelles manifestations ?	Description	Règles de participation
NIVEAU 3 « Compétitions internationales comptant pour un classement mondial ou européen »	Compétition « ECA Cup » Compétition « ICF ranking » Championnat d'Europe des clubs	Ces compétitions sont inscrites par la FFCK au calendrier annuel d'une instance internationale dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité, et sont conditionnées au versement d'un droit d'inscription.	Le règlement de l'instance internationale concernée s'applique. Les invitations et le programme doivent être validés par la FFCK et l'instance internationale concernée. Tout athlète licencié à la FFCK (licence Canoë Plus), désirant participer à une compétition du calendrier international doit demander l'autorisation à la FFCK.
NIVEAU 4 « Compétitions internationales classiques »	Toute manifestation internationale qui ne relève pas d'un niveau supérieur	Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur.	

- **Les épreuves de sélection des Equipes de France**

Certaines épreuves de sélection des Equipes de France peuvent s'appuyer sur des manifestations ou compétitions inscrites au calendrier national. Elles peuvent donner lieu à des aménagements sur demande de la Direction Technique Nationale en accord avec la Commission Nationale d'Activité et l'organisateur.

TITRE 1 : LE CADRE GÉNÉRAL

Chapitre 1 : L'élaboration des règlements nationaux

Article RG 1 - Préambule du cadre général

Les articles du règlement général sont applicables ~~dans~~ à toutes les activités sportives pratiquées en compétition, les points non prévus et/ou complémentaires figurent dans les règlements particuliers et les annexes spécifiques à chaque activité.

Article RG 2 - Architecture des règlements sportifs

Un règlement sportif est rédigé pour chaque activité gérée par la FFCK. Les règlements sportifs sont constitués de règles générales (1), de règles particulières spécifiques à chaque activité (2) et d'annexes (3).

1. Le règlement général est identique pour les différentes activités. On le retrouve dans chacun des règlements sportifs. Le règlement général est :
 - a. élaboré par la Commission Sportive,
 - b. validé par le Bureau Exécutif,
 - c. adopté par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Sportive étudie les révisions nécessaires du règlement général après accord du Conseil Fédéral.

2. Le règlement particulier est spécifique à chaque activité. Il est :
 - a. élaboré par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
 - b. diffusé, pour avis, à la Commission Sportive,
 - c. validé par le Bureau Exécutif,
 - d. adopté par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres étudient les révisions nécessaires du règlement particulier après accord du Conseil Fédéral.

3. Les annexes sont :

- a. élaborées par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
- b. adoptées par le Bureau Exécutif qui en définit la date d'entrée en vigueur.

Ces annexes peuvent préciser notamment les éléments suivants :

- les grilles de répartition des départs ou des lignes d'eau,
- les systèmes (schémas) de jeux, de poules et de championnats,
- les définitions des drapeaux de signalisations de compétitions,
- les signaux d'arbitre (schémas),
- les définitions et valeurs des figures techniques (schémas),
- le tableau de notation des figures,
- le bordereau d'engagement,
- les quotas et points du classement national ou d'épreuves, pour l'accès aux Championnats de France et finales nationales ou interrégionales.

Article RG 3 - Activités concernées

Course en Ligne	Eau Calme
Descente	Eau Vive
Dragon Boat	Eau Calme
Freestyle	Eau Vive
Kayak Polo	Eau Calme
Marathon	Eau Calme
Océan Racing	Mer
Slalom	Eau Vive
Va'a	Eau Calme / Mer
Waveski-Surfing	Mer

Article RG 4 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité

Le rôle et les missions des Commissions Nationales d'Activités sont précisés dans l'annexe 2 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 5 - Précisions communes

Chaque Commission Nationale d'Activité définit les modalités d'accès aux différents niveaux d'animation de l'activité ainsi que les critères de participation au Championnat de France pour les activités concernées. Chaque Commission Nationale d'Activité (excepté pour les activités Kayak-Polo et Dragon-Boat) est chargée de réaliser un classement national individuel numérique de tous les compétiteurs de l'activité évoluant au minimum dans les niveaux d'animation interrégional et national. Les quotas et les limites de points, relatifs aux compétitions qui le nécessitent, sont définis par les Commissions Nationales d'Activité.

Article RG 6 - Le cadre légal des règlements sportifs

Les règlements sportifs édictés par la FFCK concernent :

- Les règles du jeu applicables à l'activité sportive concernée ;
- Les règles d'établissement d'un classement national des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant au classement national ;
- Les règles de délivrance des titres de Champion de France ;
- Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

Article RG 7 - Règle pour les DROM-COM²

Pour les compétiteurs des DROM-COM, la sélection est réalisée sur place et sous la responsabilité du cadre technique et du Président du Comité Régional.

Chaque règlement particulier peut faire référence à des modalités particulières concernant les DROM-COM pour les modalités d'inscriptions ou la réalisation d'équipages régionaux.

² DROM-COM : Départements et régions d'outre-mer - Collectivités d'outre-mer (anciennement DOM-TOM)

Chapitre 2 : Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités

Article RG 8 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités comprend toutes les manifestations, nationales, interrégionales, régionales qui les concernent organisées en métropole et dans les DROM-COM sous l'égide de la FFCK. Le calendrier fédéral est constitué à partir du calendrier national et du calendrier régional.

Il réserve des week-ends libres dédiés aux animations ou manifestations régionales.

Le calendrier national est établi par la Commission Sportive et validé par le Bureau Exécutif.

Le projet de calendrier fédéral de la saison N est publié au cours de l'année N-1 sur proposition de la commission sportive après validation par le Bureau Exécutif afin de permettre la publication du calendrier à l'automne N-1.

Article RG 9 - Caution du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral

Par sa validation lors de l'inscription au calendrier fédéral, le Comité Régional se porte caution de l'organisation. Cet acte consiste à se porter garant de l'organisation et à se substituer à l'organisateur en cas de désistement de sa part.

Article RG 10 - Règles de chevauchement et squelette du calendrier des «Championnats de France»

	Course en Ligne <i>Vitesse</i>	Course en Ligne <i>Fond</i>	Marathon	Slalom	Descente	Kayak-Polo	Océan-Racing / Va'a	VA'A vitesse	Dragon-Boat	Freestyle
Course en Ligne <i>Vitesse</i>										
Course en Ligne <i>Fond</i>	NON									
Marathon	NON	NON								
Slalom	NON	OUI	OUI							
Descente	NON	NON	NON	NON						
Kayak-Polo	OUI	OUI	OUI	NON	OUI					
Océan-Racing / Va'a	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI				
Va'a vitesse	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON			
Dragon-Boat	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON		
Freestyle	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Waveski- Surfing	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Ce tableau ne s'applique pas dans le cas d'un site d'organisation commun à plusieurs activités.

Article RG 11 - Règles de modification du calendrier des animations nationales

A partir de la parution officielle du calendrier des Commissions Nationales d'Activités, la date et le lieu d'une compétition interrégionale ou nationale ne peuvent plus changer, sauf cas de force majeure entraînant l'impossibilité de l'organiser. Doit être considéré comme un cas de force majeure (énumération exhaustive) :

- un changement au niveau du calendrier international,
- les conditions météorologiques et hydrauliques,
- une décision d'une administration officielle.

Dans le cas du report (date et/ou lieu) du Championnat de France, le Bureau Exécutif est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Pour les autres compétitions, le membre du Bureau Exécutif en charge de la Commission Sportive est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Article RG 12 - La saison sportive de l'année " N "

La saison sportive commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article RP 1 - Listes des manifestations de Course en Ligne et de Marathon

Territorialité	Titre de la manifestation	Activités	Période dans la saison
NATIONAL	Championnat de France de Fond monoplace et équipages	Course en Ligne	Mars/Mai
	<u>Championnat de France de vitesse élite junior et senior</u>	<u>Course en ligne</u>	<u>Avril / Mai</u>
	<u>Challenge National cadet</u>	<u>Course en ligne</u>	<u>Avril / Mai</u>
	Championnat de France de Vitesse	Course en Ligne Course en Ligne	Juillet
	<u>Challenge National de vitesse monoplace junior et senior</u>		(même site de compétition) (pendant le championnat de France Vitesse)
	National de l'Espoir		
	Championnat de France de Marathon	Marathon	<u>Automne</u> <u>Septembre / Octobre</u>
INTERREGIONAL	Championnat Interrégional de fond (Sélectif National Fond Monoplace)	Course en Ligne	Mars
	Championnat Interrégional de vitesse et Sélectif National Vitesse N°1	Course en Ligne	Avril à Juin
	Sélectif National Vitesse N°2		
	Championnat Interrégional (Sélectif National Marathon)	Marathon	Mai à Octobre
REGIONAL	Championnat Régional de Fond	Course en Ligne Marathon	Avant la date du championnat de France de fond
	Championnat Régional de Vitesse	Course en Ligne	Avant la date du championnat de France de Vitesse

Tableau mis en forme

TITRE 2 : LES ~~RÈGLES~~ RÈGLES TECHNIQUES

Chapitre 1 : Les Règles de base

Section 1 : Définitions

Article RG 13 - Définition : compétition

Une compétition débute lors du premier entraînement officiel sur la zone de compétition, à défaut au début du 1^{er} match ou du 1^{er} départ et se termine après la dernière remise des médailles / récompenses ou publication des résultats sur la zone de compétition.

Durant cette période, le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge), le comité de compétition et le jury d'appel, selon leurs compétences, peuvent sanctionner les licenciés.

En dehors de cette période, un licencié peut informer le Bureau Exécutif de tous faits contraires aux règlements sportifs.

Article RG 14 - Définition : entraînement officiel

Les périodes d'entraînement officiel sont définies et annoncées par l'organisateur. Elles se déroulent avant, ou, le cas échéant, entre les phases de course ou entre les périodes de match.

Article RP 2 - Caractéristiques des compétitions Course en Ligne et Marathon

Les épreuves de Course en Ligne et de Marathon se déroulent en eau calme, sur des bassins appropriés.

Les kayakistes et les canoéistes doivent parcourir les distances le plus vite possible.

Article RP 2.1 - Les compétitions de Course en Ligne

Elles comportent des épreuves de Vitesse qui se déroulent en couloirs et des épreuves de Fond.

Article RP 2.2 - Les compétitions de Marathon

Elles se déroulent sur de longues distances. Le parcours peut se faire avec virages et peut comporter des portages.

Section 2 : La zone de compétition

Article RP 3 - Bassin de Course en Ligne

Article RP 3.1 - Profondeur du bassin

La profondeur du bassin doit être supérieure à 2 mètres pour des épreuves nationales.

Toutefois des dérogations peuvent être accordées par la Commission Nationale d'Activité lors de l'attribution de la compétition.

Article RP 3.2 - Délai pour le balisage

Le parcours doit être mesuré et balisé au moins 2 heures avant la première course (sauf cas particulier en accord avec la Commission Nationale).

Article RP 3.3 - Balisage

Pour les épreuves de Vitesse (200 m, 500 m et 1000 m), le parcours doit s'effectuer en ligne droite et dans un seul sens à l'intérieur de couloirs dont la largeur est de 5 m minimum. Ces couloirs sont matérialisés par des bouées posées au minimum tous les 25 m dans les derniers 250 m et tous les 50 m pour le reste du parcours. Le couloir numéro 1 est situé à gauche dans le sens de la course. En cas de retransmission télévisée le couloir numéro 1 peut se situer à droite.

Article RP 3.4 - Lignes de départ et d'arrivée

Les lignes de départ et d'arrivée doivent être perpendiculaires à l'axe longitudinal du parcours.

Elles doivent être balisées par des lignes de mire verticales sur les berges et par deux bouées rouges au-delà des limites du parcours.

Une ligne de bouées correspondant au balisage des couloirs doit être placée 2 mètres après la ligne d'arrivée.

Article RP 3.5 - Virages

Les virages sont autorisés pour les épreuves de plus de 1000 m. Ils sont marqués par au moins 4 bouées et les dispositions suivantes doivent être respectées pour les compétitions nationales :

- le rayon des virages doit mesurer au moins 32 mètres,
- le parcours doit comporter au minimum 2 tours et au maximum 3 tours.

Article RP 4 - Parcours de Marathon

Article RP 4.1 - Types de courses

Elles peuvent être :

- des courses de rivière sans obstacles ni interruption,
- des courses de rivière avec obstacles tels que : barrages, rochers, hauts fonds comportant des portages obligatoires et/ou exceptionnels,
- des courses sur lacs,
- toute combinaison des courses ci-dessus

Article RP 4.2 - Distance des courses

	Distance minimale	Distance maximale	Temps maximum du vainqueur
Vétérans et Seniors	20 km	50 km	2 h 30 à 3 heures
Juniors	15 km	25 km	1 h 30 à 2 heures
Cadets et Canoës Dames	10 km	15 km	1 heure à 1 h 30

Les distances de courses, le nombre et la longueur des portages devront être validés par le Délégué Technique (une personne désignée par la Commission Nationale d'Activité).

Article RP 4.3 - Portage

Le portage n'est possible qu'aux endroits prévus par l'organisateur. Les limites de débarquement et de réembarquement du ou des portages seront matérialisées par 2 drapeaux divisés en diagonale, moitié rouge, moitié jaune.

La zone de débarquement devra permettre la sortie de 4 kayaks biplaces simultanément, de même pour la zone d'embarquement.

La zone de portage sera divisée en 2 zones **longitudinalement** :

- une zone rapide où le ravitaillement n'est pas possible,
- une zone lente permettant le ravitaillement.

La largeur de ces deux zones devra permettre le passage de 2 kayaks biplaces simultanément.

Section 3 : Le comportement en compétition

Article RG 15 - La sécurité

Tout participant à une compétition est tenu de porter secours à toute personne en danger sur une compétition. Tout licencié est tenu de ne pas adopter des comportements qui pourraient s'avérer dangereux pour lui-même, pour d'autres compétiteurs, pour des sauveteurs ou des spectateurs. En cas de non-respect, une sanction peut être prise en fonction de la gravité des faits.

Un compétiteur peut encourir une sanction disciplinaire pour l'ensemble d'une compétition en cas de non-respect des règles de sécurité concernant l'embarcation décrite dans les règles particulières et dans les équipements de protection individuelle (casque, gilet d'aide à la flottabilité, ...).

Article RG 16 - Les fraudes

Des sanctions sont prévues pour toutes fraudes, ou tentatives de fraude, d'un compétiteur sur l'inscription ou la participation à une compétition.

Article RG 17 - Le comportement

Toute agression, même verbale envers un officiel, compétiteur, public, pendant toute la durée de la compétition, peut entraîner une sanction disciplinaire (ou un éventuel dépôt de plainte de la victime au pénal). En cas de comportements irrespectueux, violents ou en contradiction avec l'éthique sportive, tout licencié de la FFCK peut être sanctionné, même en tant que simple spectateur.

Les dirigeants, les entraîneurs, et les chefs d'équipes, peuvent encourir les sanctions suivantes : disqualification, déclassement de leurs athlètes ou équipes, ou avertissement.

Article RG 18 - La cérémonie protocolaire

La remise des récompenses fait partie de la compétition. Elle s'effectue en conformité avec le protocole prévu au guide de l'organisateur **en respectant le droit relatif à l'interdiction du tabagisme et de la lutte contre l'alcoolisme en observant les règles concernant la publicité**. Les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent être présents à cette cérémonie et en respecter le protocole. Sur tous les Championnats de

France, les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent porter une tenue officielle de leur club ou, à défaut, une tenue correcte.

Article RP 5 - Tenue du compétiteur

Les compétiteurs doivent, aussi bien à terre que dans les embarcations, être vêtus de façon correcte. Le port de la tenue aux couleurs de leur club est obligatoire pendant les courses et lors des cérémonies protocolaires, ~~en observant les règles concernant la publicité.~~

En cas de non-respect de ces règles, le Chef des Officiels peut prendre toute décision nécessaire envers le ou les sportifs concernés allant jusqu'à l'exclusion du résultat de la course ou du podium.

Chapitre 2 : Les Officiels

Article RG 19 - Officiels

L'organisateur de manifestations veille à ce que tous les officiels de la manifestation soient en possession d'un titre fédéral :

- Pour les juges et le R1, la possession d'une licence Canoë Plus est obligatoire.
- Pour les autres officiels, un autre titre fédéral est possible.

Le Président de la Commission Nationale d'Activité concernée veille à ce que le délégué Commission Nationale d'Activité soit en possession d'une licence Canoë Plus.

Article RP 6 - Liste des officiels

Les compétitions sont organisées sous le contrôle des officiels suivants :

- Président du Comité de compétition

Les juges assumant les fonctions de :

- Chef des officiels,
- Premier Juge à l'arrivée,
- Responsable de l'embarquement,
- Starters et les Aligneurs,
- Juges de parcours,
- Juges de virages,
- Juges de portage en Marathon,

- Juges à l'arrivée,
- Chronométrateurs,
- Juges chargés du contrôle des bateaux.

Les officiels techniques concourant à la réalisation de la compétition :

- l'organisateur de la compétition,
- le responsable de la sécurité,
- le responsable technique,
- le gestionnaire de courses
- l'annonceur,
- le chargé de presse,
- le délégué de la Commission Nationale d'Activité,
- le délégué AFLD³.

Tout officiel qui constate une infraction au règlement en avise immédiatement le Chef des officiels.

Article RP 6.1 - Cumul de postes

Si les circonstances le permettent ou l'exigent, une personne peut cumuler ~~deux des plus~~ fonctions désignées.

Article RP 6.2 - Accès à la zone réservée aux officiels

L'accès à la zone d'arrivée est réservé aux officiels et aux chefs d'équipes, lorsqu'ils sont convoqués par le Comité de compétition ou pour y déposer une réclamation.

Article RP 7 - Rôle des officiels

Les officiels sont garants du bon déroulement de la manifestation et du respect des règles. ~~Ils se conduisent d'une manière courtoise et impartiale conformément à l'annexe 7 du règlement intérieur de la FFCK.~~

³ AFLD : Agence Française de Lutte contre le Dopage

Section 1 : Les juges

Article RP 8 - Comportement des juges

Les juges se conduisent d'une manière courtoise et impartiale conformément à l'annexe 7 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RP 8–Article RP 9 - Désignation des juges de la compétition

Pour le championnat de France et les sélectifs nationaux, la Commission Nationale d'Activité ~~détermine~~ propose les dates et les lieux des compétitions et désigne son représentant, le Chef des officiels, le Président du comité de compétition, le Starter et le premier juge à l'arrivée et le responsable du portage pour ~~les le~~ marathons, puis, sur proposition du responsable interrégional des juges, les autres juges. La Commission Nationale d'Activité privilégie les juges de l'interrégion en charge de l'organisation. Pour le championnat de France au moins deux d'entre eux sont, chacun, d'une autre interrégion.

Article RP 9–Article RP 10 - Proposition du juge par les clubseclus pour les compétitions interrégionales et nationales-pour les compétitions de son interrégion

Tout club doit proposer un juge pour chacune des compétitions à laquelle il participe. Sur la feuille d'engagement arbitral, le président du club doit inscrire les coordonnées d'un juge (minimum) conformément aux exigences niveaux exigés de par l'annexe 7 du règlement intérieur de la FFCK. Il y ~~sera~~ est précisé si le juge proposé est compétiteur.

Tout club classé parmi les quarante premiers clubs par point de l'année précédente, défaillant en juge ~~sera est~~ pénalisé ~~par de~~ 80 euros-€ sauf dérogation préalable accordée par la Commission Nationale. Cette somme est à régler à l'ordre de la FFCK.

Article RP 10–Article RP 11 - Participation des juges aux compétitions régionales

Les juges doivent participer avec leur comité régional aux organisations régionales et interrégionales pour être retenus lors des compétitions nationales.

Article RP 11 – Article RP 12 - Le Chef des Officiels

Il organise et coordonne l'action des juges, valide les résultats, et réunit le comité de compétition, en cas de besoin. Aux championnats de France, ces missions ne peuvent être assumées que par des juges classés dans la catégorie «A» telle que définie par l'annexe 7 du règlement intérieur de la FFCK. A l'issue de la compétition, il établit un procès-verbal.

Il est le garant du respect des procédures et de l'application du présent règlement sportif sur ~~les-la~~ compétitions.

Les missions et responsabilités du Chef des Officiels sont :

- de faire respecter le règlement sportif et le cahier des charges (en relation avec le R1),
- d'enquêter sur tous faits de course et sur les appréciations de ces juges en cas de demande de vérification ou de réclamation ou à son initiative,
- de valider les résultats de la course avant envoi au responsable des classements pour officialisation.

Article RP 12 – Article RP 13 - Le responsable de l'embarquement

- ~~Il vérifie que les bateaux et les équipements ont été approuvés par le juge chargé du contrôle des bateaux ;~~
- Il s'assure ~~lui-même~~ que les bateaux (dont les plaques à numéro), l'équipement des compétiteurs (tenue) sont conformes au règlement ; et enfin,
- Il met les bateaux à disposition de l'aligneur quand il estime que toutes les conditions ci-dessus sont remplies.

Article RP 13 – Article RP 14 - L'aligneur

Il place les compétiteurs sur la ligne de départ dans les délais impartis. Il vérifie les plaques de numéros sur les bateaux, le cas échéant les dossards. Il signale tout manquement au starter. Quand les bateaux sont alignés, il passe les bateaux sous les ordres du starter.

Article RP 14 – Article RP 15 - Le Starter

Il décide de toutes les questions concernant le départ des courses. Il est seul responsable des décisions en cas de faux départs ; ses décisions sont définitives. Après accord du Comité de compétition, il donne le départ, en accord avec le règlement.

Article RP 15–Article RP 16 - Le juge de parcours

Le juge de parcours veille au respect du règlement.

Si celui-ci n'est pas respecté, il lève un drapeau rouge et rapporte l'infraction au Chef des Officiels, qui en réfère au Comité de compétition. Si aucune infraction n'a été relevée, il lève le drapeau blanc. En cas d'impossibilité de poursuivre la ~~compétition~~ course, le juge de parcours doit ~~l'arrêter~~ la compétition. Lorsque tous les bateaux sont arrêtés, ils retournent au départ.

Il vérifie qu'aucune embarcation n'accompagne ou n'encourage les bateaux en course, il rappelle à l'ordre et le cas échéant dresse un rapport qu'il adresse au Chef des Officiels.

Article RP 16–Article RP 17 - Le juge de virage

Il se place le mieux possible afin de contrôler si les compétiteurs respectent les règles au passage du virage. Il relève les infractions qu'il rapporte au Chef des Officiels dès que possible.

Article RP 17–Article RP 18 - Juge de contrôle de passage

Il établit la liste de tous ceux qui passent en course, son placement sur le parcours est décidé par le Chef des Officiels.

Article RP 18–Article RP 19 - Les juges de portages

Les juges de portages sont deux ou trois en fonction de la zone de portage et des besoins, ils relèvent les infractions qu'ils transmettent dès que possible au responsable du portage qui prévient le Chef des Officiels.

Ils surveillent :

- la zone de débarquement,
- la zone d'embarquement,
- le ravitaillement et le portage.

Article RP 19–Article RP 20 - Le premier juge à l'arrivée

Il seconde le Chef des officiels. Il est l'un des juges à l'arrivée.

Article RP 20–Article RP 21 - Les juges à l'arrivée

Ils valident le bon franchissement et ~~de~~ l'ordre dans lequel les compétiteurs franchissent la ligne d'arrivée. Ils sont placés au poste d'arrivée, face à la ligne, ils peuvent s'aider de tous moyens facilitant leur jugement (vidéo, photo-finish...). En cas d'utilisation d'un système photo-finish, celui-ci sera prépondérant pour déterminer l'ordre d'arrivée.

Article RP 21 – Article RP 22 - Le juge chargé du contrôle des bateaux

Il vérifie la conformité des bateaux au règlement (poids, mensurations, ~~insubmersibilité~~ flottabilité, ~~publicité~~), rapporte immédiatement toute infraction constatée au Chef des Officiels et le cas échéant, saisit le bateau jusqu'à la décision finale.

Article RP 22 – Article RP 23 - Les chronométreurs

Ils enregistrent les temps et les collationnent avec la liste des bateaux arrivés. Ils vérifient le bon fonctionnement permanent de leur matériel. En cas d'utilisation de photo-finish, le premier juge à l'arrivée valide les résultats de la photo-finish.

Section 2 : Les officiels techniques

Article RP 23 – Article RP 24 - Le Délégué de la Commission Nationale d'Activité

Le délégué de la Commission Nationale d'Activité est nommé par le président de la Commission Nationale d'Activité sur les épreuves nationales. Il est d'office Délégué AFLD.

Il assure le bon fonctionnement des éventuels contrôles anti-dopage, représente la Commission Nationale d'Activité sur la course où il est nommé.

~~Il est déchargé de toute tâche dans l'organisation.~~

Il recueille le procès-verbal et le transmet, avec son rapport à la Commission Nationale d'Activité.

Article RP 24 – Article RP 25 - L'organisateur (R1)

Il est chargé de :

1. ● superviser les courses,
2. ● s'assurer que l'annonceur communique toutes les informations nécessaires au bon déroulement des courses,
3. ● informer les officiels, en temps voulu, de tout problème,
4. ● s'assurer du bon fonctionnement de toute l'administration de la compétition.

Article RP 25 – Article RP 26 - Le responsable technique

Il supervise tout ce qui ressort du domaine matériel et technique. Il assure la mise en place de toutes les structures nécessaires au déroulement de la

manifestation et en assure l'efficacité durant les épreuves (système de départ, photo-finish, vidéo, connexions radio, contrôle des bateaux, etc.)

Article RP 26–Article RP 27 - Le responsable de la sécurité

Il doit, en fonction des circonstances locales :

- assurer la présence de bateaux de sécurité sur le bassin,
- disposer du matériel de première urgence,
- être en mesure, à défaut d'un service de secours sur place, d'alerter les secours d'urgence sans délai,
- réguler la circulation des bateaux avant et pendant les courses,
- s'assurer de la surveillance du bassin et des installations de l'organisation,
- diligenter les secours.

Article RP 27–Article RP 28 - Le gestionnaire de course

Le gestionnaire de compétition est responsable de l'enregistrement, de la parution et de l'affichage des résultats. Il conserve les listes des bateaux arrivés avec leur temps, les rapports des procédures de réclamations, de disqualifications. Il fournit au chargé de presse officiel toutes les informations nécessaires sur le déroulement des courses et les résultats.

Article RP 28–Article RP 29 - L'annonceur

~~Sur les instructions du Comité de compétition, il doit faire les annonces sur les instructions du Comité de compétition et~~ annoncer le départ de chaque course avec la ligne d'eau, le nom et le club des concurrents. Il peut donner le nom des compétiteurs ayant commis un faux départ, commenter le déroulement de la course. Il annonce les résultats officiels.

Article RP 29–Article RP 30 - Le chargé de presse

Le chargé de presse officiel doit fournir toutes les informations nécessaires aux représentants des médias concernant les compétitions et leur déroulement. Dans ce but, il est autorisé à demander des renseignements aux différents officiels qui doivent lui procurer, aussitôt que possible, copie des résultats. Il organise les entretiens entre les médias et les compétiteurs ou officiels.

Article RP 30 – Article RP 31 - Les chefs d'équipe

Le chef d'équipe, délégué par le Président de son club doit être en possession d'une licence Canoë Plus. Il est le seul interlocuteur de l'équipe de compétiteurs vis-à-vis du Comité d'organisation et du Comité de compétition. Il doit assister à la réunion ~~de confirmation~~ technique et le cas échéant, poser les réclamations.

Il est garant du respect, par les membres de son club, des règles de déontologie du sport.

Section 3 : Les délégués AFLD

Article RG 20 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives

Conformément à l'article R.232-60 du code du sport, les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives prévues au calendrier de la FFCK sont tenus de prévoir la présence d'un délégué AFLD lors de toute compétition ou manifestation sportive.

En l'absence d'escortes (prévues à l'article R.232-56 du code du sport) mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et en transmet une copie à la fédération sportive intéressée.

Article RG 21 - Mission du Délégué AFLD

En cas de contrôle antidopage, le délégué AFLD veille au bon déroulement du contrôle en assistant la personne chargée du contrôle. Il facilite les relations entre l'organisateur, les sportifs et le préleveur. Il désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle antidopage. La personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée. Le délégué AFLD est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle.

La formation du Délégué AFLD est prévue à l'article R.232-57 du code du sport. Les modalités et le contenu de cette formation sont prévus par les délibérations n°69 et 70 du 4 octobre 2007 du collège de l'AFLD. Toutes ces dispositions sont reprises dans un document FFCK (voir sur le site internet fédéral).

Article RG 22 - Nomination du Délégué AFLD

Dans le cas où la Commission Nationale d'Activité concernée n'a pas nommé de Délégué Commission Nationale d'Activité, le responsable de l'organisation est chargé de désigner un délégué AFLD sur place.

Section 4 : Les instances de décision

Article RP 31 – Article RP 32 - Le Comité de sélection

Article RP 31.1 – Article RP 32.1 - Composition

Il est composé des membres du bureau de la Commission Nationale d'Activité, ~~les des~~ quatre délégués des interrégions ou leurs représentants, d'un représentant des clubs de National 2 ou National 3 pour chaque interrégion et d'un représentant des gestionnaires de course.

Article RP 31.2 – Article RP 32.2 - Rôle

Il arrête la liste des bateaux sélectionnés aux championnats de France selon les critères définis dans le règlement particulier Course en Ligne/Marathon. Il peut accorder des dérogations aux compétiteurs pour des situations exceptionnelles, si le responsable du club du compétiteur en fait la demande motivée et écrite au minimum 15 jours avant la date de clôture des inscriptions à la compétition. Il en est ainsi notamment pour :

- Les compétiteurs des Equipes de France. En fonction de la saison sportive, et en accord préalable entre la Commission Nationale d'Activité et le directeur des Equipes de France.
- Les compétiteurs appartenant aux DROM-COM.

Article RP 32 – Article RP 33 - Le Comité de compétition

Article RP 32.1 – Article RP 33.1 - Composition

La direction de la compétition est assurée par un Comité de compétition composé :

1. • _____ du Chef des officiels,
2. • _____ de l'organisateur de la compétition ou son représentant
3. • _____ du Président de la Commission Nationale d'Activité, ou du délégué interrégional concerné, qui préside le comité de compétition.

Article RP 32.2 – Article RP 33.2 - Rôle

Le Comité de compétition doit :

1. • _____ organiser la compétition et superviser son déroulement,
2. • _____ ajourner la compétition en cas de défaillance de la sécurité mise en place, d'intempéries ou de causes fortuites, rendant impossible le bon déroulement de la compétition,
3. • _____ entendre les réclamations qui peuvent se manifester et trancher les différends qui peuvent naître, après avoir entendu toutes les parties nécessaires pour avoir une opinion éclairée.

Article RG 23 - Jury d'appel

Article RG 23.1 - Compétences

D'un point de vue sportif : deuxième instance de décision

Il se réunit sous la responsabilité de son Président, à la demande d'une réclamation écrite d'un licencié FFCK et il vérifie la conformité de la procédure employée par le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou le comité de compétition pour prendre une décision. Il peut demander au juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou au comité de compétition de se mettre en conformité avec la procédure et éventuellement revoir sa décision.

D'un point de vue disciplinaire : première instance de décision

Il peut :

- S'autosaisir ou être saisi par tout licencié lors d'un comportement antisportif ou d'un problème d'incivilité d'un licencié durant la

compétition. Dans ce cas, il doit établir un rapport reprenant les faits et sa décision, qu'il transmet au Président de la FFCK ;

- Prononcer les sanctions suivantes : avertissement, pénalité sportive, pénalité financière, déclassement et disqualification conformément aux règles particulières de l'activité.

Article RG 23.2 - Composition

Au niveau régional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Régionale de l'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel) ;
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur) ;
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Au niveau national et interrégional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel) ;
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur) ;
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Aux Championnats de France, il doit être séparé du Comité de compétition. Il se compose de quatre personnes :

- D'un membre du Bureau Exécutif ou de son représentant (Président du Jury d'Appel avec un droit de vote double en cas de blocage) ;
- Du Président du Comité Régional de Canoë-Kayak d'accueil ou de son représentant ;
- D'un membre du Conseil Fédéral ou de son représentant nommé par le Président du Conseil Fédéral;
- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant.

Les membres du Jury d'Appel doivent statuer en toute indépendance et impartialité, dans le cas où l'un d'entre eux est impliqué dans le dossier à traiter par ce jury, il devra être remplacé.

SUIVI DES MODIFICATIONS

Article RG 23.3 - Modalités de travail

Le jury peut consulter les juges et les autres officiels techniques afin d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir rendre sa décision et entendre les parties mises en cause.

Le jury doit motiver, rédiger sa décision et la transmettre ou la communiquer aux parties.

Section 5 : Les réclamations et sanctions

Article RP 33—Article RP 34 - Disqualifications

Toute disqualification doit être immédiatement notifiée par écrit avec le motif, par le Chef des Officiels, au chef d'équipe qui en accuse réception. L'affichage du résultat de l'épreuve peut faire office de notification à la condition qu'elle soit signée du Chef des Officiels avec l'heure d'affichage.

Article RP 34—Article RP 35 - Réclamations

Une réclamation peut être demandée concernant les sanctions ou une irrégularité dans le déroulement de la compétition. Celle-ci doit être formulée par écrit et accompagnée d'une caution de 10€ (chèque à l'ordre de « FFCK ») par le chef d'équipe de l'embarcation (obligatoirement licencié canoë plus à la FFCK).

Toute réclamation doit être faite auprès du Chef des Officiels dans un délai maximal de 10 minutes, afin de ne pas impacter les cérémonies des podiums, après l'affichage du résultat de l'épreuve sur le tableau officiel. Le chef des Officiels réunira le comité de compétition afin de traiter cette réclamation. Passé ce délai, le résultat est acquis et plus aucune procédure ne peut être engagée.

Le Chef des Officiels évalue le bien-fondé de cette réclamation par une enquête. Il consulte les juges. Il est le seul à décider de la suite à donner. Les décisions du Chef des Officiels sont affichées, (signature du Chef des Officiels et heure d'affichage). En cas de réponse favorable, la caution est rendue au compétiteur chef d'équipe de l'embarcation. En cas de réponse défavorable, la caution est encaissée par la FFCK.

A la discrétion du Chef des Officiels, des demandes d'explication de faits ou d'erreurs techniques peuvent être reçues sans caution.

Article RG 24 - Appel

D'un point de vue sportif, les faits de jugement ne peuvent pas faire l'objet d'un appel au jury. Mais, le représentant du club de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK), s'il pense qu'il y a une anomalie dans la procédure de prise de décision du juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou du comité de compétition, peut faire appel au jury.

Le recours au jury d'appel doit être effectué auprès du président du jury dans un délai de 20 minutes après l'affichage de la décision du juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou du comité de compétition. Celui-ci doit être formulé par écrit, en spécifiant le point de procédure contesté dans la prise de décision du juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou du comité de compétition. Le recours est accompagné d'une caution de 75€ (chèque à l'ordre de la « FFCK »).

En cas de décision favorable à l'athlète, la caution lui est rendue. Dans le cas contraire, la caution est encaissée.

D'un point de vue disciplinaire, tout licencié peut saisir le jury d'appel lors de comportements anti sportifs afin que ce dernier statue et prenne une décision. Cette décision est susceptible d'un appel devant la Commission disciplinaire de première instance (Commission de discipline) de la FFCK.

Chapitre 3 : Organisation de la compétition

Article RG 25 - Composition d'un équipage

Dans toutes les compétitions, un équipage peut être composé par des compétiteurs provenant de plusieurs clubs selon des modalités précisées dans les règles particulières.

Article RP 35 – Article RP 36 - Equipages interclubs

Les équipages interclubs ne sont pas autorisés pour les compétitions gérées par la Commission Nationale Course en Ligne, Marathon et Paracanoë.

Section 1 : le déroulement des compétitions de Course en Ligne

Article RP 36 – Article RP 37 - Départ et arrivée

Article RP 36.1 – Article RP 37.1 - Présence des compétiteurs au départ

Les compétiteurs doivent être sur l'eau dans l'aire de départ 2 minutes avant l'horaire prévu.

A défaut ils peuvent recevoir un avertissement.

L'aire de départ est celle située 100 mètres en amont de la ligne de départ.

Le départ peut être donné sans tenir compte des absences.

Le départ peut être refusé aux compétiteurs qui se présentent sans plaque numéro ou sans le maillot de club.

Article RP 36.2 – Article RP 37.2 - Position des bateaux sur la ligne de départ

La position des embarcations au départ doit être telle que l'étrave de chaque embarcation soit alignée sur la ligne de départ.

Article RP 36.3 – Article RP 37.3 - Ordre de départ

Si le bassin est équipé d'un système automatique de départ, le starter utilise les commandements suivant « **Ready** » « **Set** » « **Go** », ou un coup de feu ou un signal sonore.

Si le bassin n'est pas équipé d'un système de départ automatique et pour les courses de fond, le starter donne le signal du départ par un coup de feu ou par le mot "Go", quand il estime que les bateaux sont correctement alignés.

Article RP 36.4 – Article RP 37.4 - Faux départ en Course en Ligne

Il y a un faux départ en cas de départ avant le signal de départ. Le starter ordonne aux concurrents de s'arrêter au moyen d'un coup de feu, d'un coup de sifflet ou d'un signal sonore. Le ou les fautifs sont crédités d'un avertissement. Un avertissement peut être donné par le starter lorsqu'un concurrent refuse de reculer pour s'aligner. Tout compétiteur averti deux fois est disqualifié.

Article RP 36.5 – Article RP 37.5 - Bris de pagaie

Le concurrent qui casse sa pagaie ne peut en recevoir une de quiconque.

Article RP 36.6 – Article RP 37.6 - Arrivée

La ligne d'arrivée est franchie lorsque l'étrave de l'embarcation coupe la ligne. Cependant pour qu'un bateau soit classé, il faut que tous les équipiers soient à bord lors du franchissement.

Article RP 36.7 – Article RP 37.7 - Encouragements

Il est interdit :

- à toute embarcation d'accompagner un concurrent pour lui donner des conseils ou l'encourager, même en se tenant hors du parcours ;
- d'encourager un compétiteur au moyen d'une amplification électrique ou pneumatique.

Le compétiteur qui a profité de ce concours est mis hors course et l'accompagnateur, s'il est licencié d'une ~~association affiliée~~ structure fédérale, est passible d'une sanction disciplinaire.

Article RP 37 – Article RP 38 - Règles particulières aux courses de Vitesse

Article RP 37.1 – Article RP 38.1 - Règles d'évolution dans le couloir

Dans les courses jusqu'à 1000 mètres, les embarcations doivent rester dans le centre de leur couloir du départ jusqu'à l'arrivée. En cas de déviation, le bateau doit immédiatement rejoindre le centre de sa ligne. Aucune embarcation ne doit s'approcher de moins de 5 mètres d'une autre embarcation.

Article RP 37.2 – Article RP 38.2 - Nombre de bateaux par épreuve

Si le nombre d'embarcations inscrites pour les épreuves de Vitesse est important, la mise en place de séries est nécessaire.

Lors de la présentation du programme en réunion de confirmation, le nombre de bateaux par série doit être égal; si cela n'est pas possible, les premières séries pourront comporter un bateau de plus. Des grilles d'accèsion aux finales, préétablies, peuvent être utilisées.

[Article RP 37.3 – Article RP 38.3 - Compositions des séries – Accès au tour suivant](#)

La composition des séries doit être faite de telle façon qu'au moins une ou plusieurs embarcations accèdent aux tours suivants. Elle doit respecter le principe des têtes de série issues de la valeur sportive du moment de sorte qu'elles soient équilibrées.

[Les modalités de calcul de la valeur sportive d'un bateau sont définies dans une annexe au règlement sportif.](#)

En cas de suppression de plusieurs compétiteurs dans la même série lors de la réunion de confirmation, le délégué de la Commission Nationale d'Activité et le gestionnaire de course peuvent procéder à un retraitage général des séries de l'épreuve.

[Article RP 38 – Article RP 39 - Règles particulières aux courses de Fond](#)

[Article RP 38.1 – Article RP 39.1 - Gêne des autres concurrents](#)

Les compétiteurs peuvent dévier de leur trajectoire pourvu qu'ils ne causent pas de gêne à d'autres compétiteurs.

[Article RP 38.2 – Article RP 39.2 - Passage des virages lors des courses de Fond](#)

Les virages sont passés avec les bouées à gauche (sens contraire des aiguilles d'une montre). L'embarcation doit suivre aussi près que possible la courbe du virage. La priorité s'apprécie à l'entrée du virage. Pour être prioritaire au virage il faut posséder une avance suffisante. Cette avance correspond à la longueur mesurée de l'étrave à jusqu'au premier hiloire pour les kayaks, ou de l'étrave au genou d'appui du premier équipier pour les canoës. Un compétiteur peut toucher une bouée, toutefois, s'il en tire avantage, il peut être disqualifié.

[Article RP 38.3 – Article RP 39.3 - Bateau rattrapé](#)

Quand un bateau en rattrape un autre, il ne doit pas le gêner dans sa trajectoire et il est du devoir de l'embarcation rattrapée de laisser le passage.

[Article RP 38.4 – Article RP 39.4 - Collision](#)

Tout compétiteur qui est responsable d'une collision ou cause des dommages à un autre bateau, ou à un autre compétiteur peut être sanctionné à partir du rapport du juge de virage ou le juge de parcours.

Les sanctions possibles sont : avertissement, pénalité de temps (définie en annexe) ou disqualification.

Si le juge estime que la collision est intentionnelle, il propose la disqualification du compétiteur ou de l'embarcation responsable.

Article RP 38.5 – Article RP 39.5 - Dessalage

En cas de dessalage, le compétiteur (ou l'équipage) est éliminé de la course s'il n'est pas en mesure de remonter dans le bateau sans aide extérieure.

Section 2 : le déroulement des compétitions de Marathon

Article RP 39 – Article RP 40 - Départ

Article RP 39.1 – Article RP 40.1 - Présence des compétiteurs au départ

Les compétiteurs doivent être sur l'eau, dans l'aire de départ, 2 minutes avant l'horaire prévu.

A défaut ils peuvent recevoir un avertissement.

L'aire de départ est celle située 100 mètres en amont de la ligne de départ.

Le départ peut être donné sans tenir compte des absences.

Enfin, le départ peut être refusé aux compétiteurs qui se présentent sans plaque, sans dossard ou sans maillot de club.

Article RP 39.2 – Article RP 40.2 - Procédures de départ

Dans tous les cas, les bateaux sont appelés 10 minutes avant l'heure prévue du départ.

- **Départ arrêté** : Le starter devra s'assurer que tous les équipages sont immobiles sur la ligne de départ. Quand il est sûr que tous sont immobiles, il donne le départ par un coup de feu ou de corne. Si un compétiteur commence à pagayer avant le coup de feu, il a fait un faux départ et reçoit un avertissement. Un second avertissement entraînera 2 minutes de pénalité. Un troisième, la disqualification pour la course. Un compétiteur disqualifié doit quitter l'eau immédiatement.
- **Départ lancé** : Les bateaux s'alignent en amont de la ligne de départ et se laissent dériver vers le starter. Le starter s'assure que l'alignement est aussi droit que possible et qu'aucun avantage indu ne provienne du départ. Le starter estime que les bateaux sont correctement alignés, il laisse la ligne des bateaux dériver dans la zone des 10 mètres en amont de la ligne de départ et donne le départ par un coup de feu ou de corne ou le mot « **Go** ». Si un compétiteur commence à pagayer

avant le coup de feu, il a fait un faux départ. Une pénalité de 2 minutes pénalise alors le compétiteur fautif.

SUIVI DES MODIFICATIONS

- **Départ à intervalles** : Les compétiteurs sont appelés à leur place de départ dans l'ordre prédéterminé. Ils doivent être avisés 5 minutes, 2 minutes, 1 minute avant l'heure de départ. Le starter s'assure que chaque compétiteur est immobile et parfaitement placé. Le compétiteur qui traverse la ligne de départ avant le signal des 10 dernières secondes est pénalisé du temps restant avant le temps effectif prévu. Un compétiteur qui commence à pagayer entre l'avertissement des 10 secondes et l'ordre de départ reçoit une pénalité de 2 minutes.
- **Départ sur plusieurs lignes** : En cas de nécessité et plus particulièrement quand le lieu de compétition n'est pas suffisamment large l'organisateur peut, au regard du nombre de concurrents, proposer un départ sur plusieurs lignes. Le classement des compétiteurs sur la ligne de départ est décidé par le Chef des Officiels.

Article RP 39.3 – Article RP 40.3 - Notifications des pénalités

Les pénalités imposées par cette règle sont notifiées au chef d'équipe du compétiteur concerné, par le Chef des Officiels ou un juge. La notification de pénalité est indiquée au compétiteur au premier point de contrôle, dans la mesure du possible.

Article RP 39.4 – Article RP 40.4 - Épreuve à plusieurs étapes

Quand une épreuve est divisée en plusieurs étapes, les départs des étapes suivantes, le même jour, sont exécutés individuellement ou en groupes comme l'organisateur l'a indiqué à la réunion des chefs d'équipes. S'ils sont exécutés individuellement, les compétiteurs partent dans l'ordre d'arrivée de l'étape précédente et avec le même intervalle de temps.

Si les départs sont en groupe, ceux-ci doivent prendre en compte l'arrivée de l'étape précédente et les différences de temps enregistrés. Les temps sont cumulés, le gagnant est celui qui a obtenu le meilleur temps à l'addition des manches, en tenant compte des pénalités données par le Comité de compétition.

Les départs des jours suivants peuvent utiliser n'importe quelle méthode de départ décrite ci-dessus.

Article RP 39.5 – Article RP 40.5 - Bris de pagaie

Le concurrent qui casse sa pagaie ne peut en recevoir une de quiconque en dehors des conditions définies à l'article RP ~~3941.67~~.

Article RP 40 – Article RP 41 - Parcours - Virages

Article RP 40.1 – Article RP 41.1 - Passage des virages lors des courses de Marathon.

Le sens et la matérialisation des virages sont définis librement par l'organisateur. Il n'y a pas de priorité au virage.

Article RP 40.2 – Article RP 41.2 - Gêne des autres concurrents

Les compétiteurs peuvent dévier de leur trajectoire pourvu qu'ils ne causent pas de gêne à d'autres compétiteurs.

Article RP 40.3 – Article RP 41.3 - Bateau rattrapé

Quand un bateau en rattrape un autre, il ne doit pas le gêner dans sa trajectoire et il est du devoir de l'embarcation rattrapée de laisser le passage.

Article RP 40.4 – Article RP 41.4 - Portage en Marathon

Les compétiteurs ne peuvent effectuer les portages qu'aux endroits indiqués par l'organisateur. En aucun cas on ne peut utiliser le portage pour raccourcir la course. Il est interdit d'utiliser la zone lente dédiée exclusivement au ravitaillement, pour doubler les bateaux passant par la zone rapide. Il est interdit de courir dans l'eau se trouvant entre les drapeaux de la zone de portage. Quand on rencontre des hauts fonds, il est permis de débarquer dans le lit de la rivière et de tirer ou porter son bateau.

Article RP 40.5 – Article RP 41.5 - Assistance sur l'eau

Un compétiteur ne peut être accompagné ou assisté, en aucune façon, sauf pour raison de sécurité.

Article RP 40.6 – Article RP 41.6 - Encouragements

Il est interdit :

- A toute embarcation d'accompagner un concurrent pour lui donner des conseils ou l'encourager, même en se tenant hors du parcours ;
- D'encourager un compétiteur au moyen d'une amplification électrique ou pneumatique

Le compétiteur qui a profité de ce concours est mis hors course et l'accompagnateur, s'il est licencié d'une structure fédérale association affiliée, est passible d'une sanction disciplinaire.

~~Article RP 40.7~~ – Article RP 41.7 - Assistance sur zones de portages.

Un compétiteur peut recevoir l'aide d'une équipe d'assistance uniquement dans la zone de portage prévue. Le nombre de personnes qui composent l'équipe d'assistance pour un club est défini lors de la réunion de confirmation. Cette aide est limitée aux premiers secours, aux provisions en nourriture et boissons, aux vêtements ou remplacement d'un équipement défectueux y compris les pagaies, en aide dans les repères du parcours, mais en aucun cas dans la progression.

~~Article RP 40.8~~ – Article RP 41.8 - Assistance d'un compétiteur handicapé

Un compétiteur handicapé peut, après acceptation du Comité de compétition, recevoir une aide pour le portage de personnes désignées, pourvu qu'aucun avantage ne résulte de cette aide et à condition que le compétiteur quitte son bateau (ou en soit retiré) avant que les assistants ne portent le bateau.

~~Article RP 40.9~~ – Article RP 41.9 - Echange ou substitution de bateau

Pendant une épreuve, aucun échange ou substitution de bateau n'est permis, même entre compétiteurs d'une même équipe.

~~Article RP 40.10~~ – Article RP 41.10 - Interruption de l'épreuve

Le juge de parcours peut interrompre un départ correct d'une épreuve si un obstacle imprévu survient. Les compétiteurs doivent immédiatement cesser de pagayer et attendre de nouvelles instructions. Aucun changement dans la composition de l'équipage n'est permis pour un nouveau départ.

~~Article RP 40.11~~ – Article RP 41.11 - Arrivée

La ligne d'arrivée est franchie lorsque l'étrave de l'embarcation coupe la ligne entre les drapeaux. Cependant pour qu'un bateau soit classé, il faut que tous les équipiers soient à bord lors du franchissement.

~~Article RP 40.12~~ – Article RP 41.12 - Abandon

Un concurrent qui a abandonné une épreuve, notamment pour des raisons de collision ou d'obstruction doit quitter le parcours.

Le chef d'équipe doit signaler sans délai auprès du Comité de compétition tout abandon de ses bateaux.

~~Article RP 40.13~~ – Article RP 41.13 - Dessalage

En cas de dessalage, le compétiteur ou l'équipe est éliminé de la course s'il ne leur a pas été possible de remonter dans le bateau sans aide extérieure.

~~Article RP 40.14~~–Article RP 41.14 - Retard manifeste d'un bateau

Le Comité de compétition pourra arrêter tout bateau en retard par rapport à son épreuve, soit pour des raisons de sécurité, soit pour des raisons d'organisation à l'entrée du portage (ou à tout autre endroit défini par le Chef des Officiels). Le bateau ainsi arrêté sera porté sur les résultats au classement exact de son rang au moment de l'arrêt (idem pour les autres bateaux). Son temps et le kilométrage réalisé sera porté sur les résultats.

Section 3 : Les résultats

Article RP 41–Article RP 42 - Affichage des résultats

Dès que possible les résultats sont affichés avec l'horaire précisé d'affichage, ~~l'heure de fin de réclamation~~, et le nom et signature de l'officiel ayant validé le résultat (un cartouche sur la page des résultats est prévu à cet effet) ainsi que la composition des courses suivantes lorsqu'il y a des séries, des demi-finales et des finales.

Article RP 42–Article RP 43 - Conditions d'enregistrement des résultats

Les résultats de chaque course sont enregistrés par le responsable informatique national, aux conditions suivantes :

- transmission informatique par le secrétaire de compétition dans les conditions et délais prévus au présent règlement,
- respect du guide de l'organisateur,
- ~~présence du représentant de la Commission Nationale d'Activité qui enregistrera les conditions atmosphériques (changements brusque de temps...)~~

Chapitre 4 : Équipements et sécurité

Article RG 26 - Obligations de sécurité

L'organisateur de manifestations est lié à une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi, par tout texte fédéral en rapport avec la sécurité, par les règlements sportifs et le guide de l'organisateur en vigueur. C'est pourquoi, chaque manifestation se réfère aux conditions de sécurité en vigueur, adaptées à l'âge, au niveau des pratiquants, aux conditions climatiques et aux difficultés du parcours.

Dans ce cadre, il veille à ce que tous les participants inscrits à la manifestation soient en possession au minimum :

- Soit d'une licence Canoë Plus pour les compétitions qui entrent dans le classement fédéral, soit, d'un titre fédéral pour toutes autres manifestations,
- d'un niveau de "Pagaie Couleur" adapté à la réglementation en vigueur,
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

Article RG 27 - Equipements de sécurité et contrôle

Article RG 27.1 - Définition

Les équipements de sécurité peuvent comprendre :

- Pour le pagayeur : le gilet d'aide à la flottabilité, le casque, et les chaussons
- Pour l'embarcation : la flottabilité de l'embarcation et le système de préhension des embarcations (anneaux de bosses)

Article RG 27.2 - Responsabilité

L'organisateur de la compétition met en place les éléments nécessaires au contrôle des équipements de sécurité.

Ce contrôle est effectué sous la responsabilité du juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge).

Article RG 27.3 - Modalité

La réalisation de ce contrôle est facultative. Il peut néanmoins être fait à la demande du R1 de l'organisation.

Le contrôle peut être total, aléatoire ou ne porter que sur certains équipements de sécurité.

Le contrôle peut être réalisé à tout moment de la compétition.

Article RG 27.4 - Sanction

En cas de non satisfaction à ce contrôle, le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge):

- Interdit le départ du compétiteur si le contrôle a lieu avant le départ pour la phase de course ou phase de match concernée.

Peut disqualifier le compétiteur si le contrôle a lieu après l'arrivée pour la phase de course ou après la fin de match concernée.

Article RP 43–Article RP 44 - Mesures de sécurité

L'organisateur est tenu de mettre en place ~~une~~ la sécurité adaptée sur le bassin de compétition définie dans le guide de l'organisateur. Cette disposition ~~dispositif~~ préconisée est ~~un~~ le minimum à respecter dans le cadre d'une pratique dans les conditions optimales de sécurité.

Section 1 : Le pagayeur

Article RG 28 - Le gilet d'aide à la flottabilité

Article RG 28.1 - Le port du gilet d'aide à la flottabilité

Les activités nécessitant le port du gilet d'aide à la flottabilité sont : le Slalom, la Descente, le Kayak-Polo, le Freestyle, l'Ocean-Racing, Va'a (hors compétition de vitesse).

Les activités ne nécessitant pas obligatoirement le port du gilet d'aide à la flottabilité sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon Boat, le Waveski Surfing, le Va'a (vitesse).

Le kayak-Polo nécessite le port d'un gilet d'aide à la flottabilité en bon état pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le canoë-kayak et devant assurer la protection corporelle du joueur. Les caractéristiques sont définies par une règle particulière du règlement sportif kayak-polo.

1-Article RG 28.1 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour les activités nécessitant le port d'un gilet d'aide à la flottabilité, ce dernier doit être marqué « ISO 12402-5 » ou CE avec la norme « EN 393 ». Il doit être en bon état, non modifié et avec une flottabilité conforme au poids du compétiteur.

Article RG 28.2 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour vérifier la conformité du gilet d'aide à la flottabilité, le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou son délégué, vérifie le bon état général du gilet et la conformité de la flottabilité via l'étiquette du fabricant.

Article RP 44 – Article RP 45 - En Fond et en Marathon.

Si le Comité de compétition le décide et en fonction de circonstances et conditions particulières, certaines catégories d'âges et d'embarcation devront porter un gilet d'aide à la flottabilité tel que défini à l'article RG 28.2 ou tout autre équipement de sécurité.

Tout compétiteur qui n'observe pas ces indications cette obligation ne peut pas prendre le départ et sera disqualifié.

Mis en forme : Hiérarchisation + Niveau : 2 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm, Taquets de tabulation : Pas à 2,54 cm

Tout officiel doit veiller à ce que les mesures de sécurité prévues soient respectées. Dans le cas contraire, il doit en aviser immédiatement le Chef des Officiels.

Article RG 29 - Le casque

Article RG 29.1 - Le port du casque et norme de fabrication

Les activités nécessitant le port d'un casque marqué « CE EN 1385 » ou « CE XXXX⁴ » pour le canoë-kayak en bon état et non modifié sont : le Slalom, la Descente le Freestyle.

Les activités nécessitant le port d'un casque pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le canoë-kayak et en bon état sont : le Kayak-polo et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas le port du casque sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon Boat, l'Ocean Racing et le Va'a.

Article RG 29.2 - Contrôle d'un casque

Le contrôle du casque se fait visuellement et tactilement. Il doit posséder le marquage de la norme imposée.

Article RG 30 - Chaussons

Article RG 30.1 - Le port des chaussures

Les activités nécessitant le port des chaussures sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle.

Les activités ne nécessitant pas l'obligation du port des chaussures sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon Boat, l'Ocean Racing, le Va'a, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing.

Article RG 30.2 - Caractéristiques des chaussures

Les chaussures doivent être fermés et adaptés à la pratique du canoë-kayak. Les chaussettes en néoprène avec semelle sont autorisées.

Article RG 30.3 - Contrôle des chaussures

Le contrôle des chaussures s'effectue visuellement et tactilement.

⁴ XXXX : année de fabrication
Règlement Sportif Course en ligne / Marathon – applicable au 1^{er} février 2017

Section 2 : L'embarcation

Article RG 31 - Embarcations et modes de propulsion

Les différentes catégories d'embarcations autorisées dans chaque activité sont précisées dans leur règlement particulier.

En Kayak, le pagayeur, est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie double.

En Canoë, le pagayeur, est en position à genoux et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple.

En Dragon-Boat et Pirogue, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple.

Les pagaies ne doivent en aucun cas être fixées sur l'embarcation.

Article RP 45 – Article RP 46 - Caractéristiques des bateaux

Article RP 45.1 – Article RP 46.1 - Mensurations des bateaux

TYPE	COURSE EN LIGNE		MARATHON	
	Longueur maximum (m)	Poids minimum (kg)	Longueur maximum (m)	Poids minimum (kg)
K1	5,20	12	5,20	8
K2	6,50	18	6,50	12
K4	11,00	30		
C1	5,20	16 14	5,20	10
C2	6,50	20	6,50	14
C4	9,00	30		

Article RP 45.2 – Article RP 46.2 - Règles de construction

Les règles de construction sont conformes avec les règlements de l'ICF⁵. Toutes les sortes de matériaux sont autorisées pour la construction. Les coupes et les lignes longitudinales de la coque doivent être convexes et non interrompues. Les gouvernails de direction sont permis pour les kayaks. L'épaisseur maximale de la lame du gouvernail ne doit pas dépasser 10 mm pour le K1 et le K2, 12 mm pour le K4 dans le cas où le gouvernail forme une extension à la longueur du kayak.

Le canoë doit être construit symétriquement suivant l'axe longitudinal. Gouvernails de direction et tout autre appareil de guidage sont interdits. Une quille est autorisée si elle ne dépasse pas de plus de 30 mm sous la coque, si elle est droite et si elle s'étend sur toute la longueur. Le canoë peut être entièrement ouvert ou ponté sur moins de 1,50 m de la proue et sur moins de 75 cm de la poupe pour le C1 (ces dimensions sont mesurées du point le plus en dehors de la proue et de la poupe au point le plus éloigné du pontage, pour le recouvrement avant et arrière, respectivement). La longueur maximale de l'ouverture autorisée pour un C2 est de 2,95 m et pour un C4 de 4,10 m.

La longueur du bateau est mesurée entre les extrémités de la proue et de la poupe, toutes les protections éventuelles sont comprises. Les dispositifs en substance absorbant l'eau ne sont pas autorisés.

Article RP 45.3 – Article RP 46.3 - Procédure de vérification des bateaux

La vérification se fait bateau sec, calages et masses additionnelles fixés, sans plaque numéro : ce qui tombe du bateau retourné n'est pas pris en compte à la pesée.

Tout compétiteur convoqué pour une vérification de bateau et ne se présentant pas à la vérification, encourt une sanction, laissée à l'appréciation du comité de compétition.

Article RP 45.4 – Article RP 46.4 - Numérotage des embarcations

Toutes les embarcations doivent porter une plaque verticale marquée de numéros noirs sur fond jaune ou blanc positionnée à l'arrière du bateau. Le format des plaques de numérotage doit être de 18 x 20 cm et la hauteur des numéros doit être au minimum de 12 cm. ~~Les-La~~ plaques ~~doivent~~ être

visibles et placées sur l'axe longitudinal du pontage pour les kayaks comme pour les canoës. Les numéros doivent figurer sur les deux faces. Le principe d'une caution, en échange du prêt de plaques par l'organisateur, est admis.

Article RG 32 - Flottabilité d'une embarcation

Article RG 32.1 - Activités nécessitant des équipements de flottabilité

Les activités nécessitant des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, l'Ocean Racing, le Va'a, le Marathon, la Course en Ligne, le Dragon-Boat et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Kayak-Polo.

1-Article RG 32.2 - Equipements de flottabilité une embarcation

Les équipements de flottabilité sont les réserves de flottabilité (type gonfles) ou le caisson étanche.

Article RG 32.2 – Article RG 32.3 - Contrôle des équipements de la flottabilité

Le contrôle des équipements de flottabilité de l'embarcation se fait, le cas échéant, visuellement et tactilement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions de flottabilité prévues par les règles particulières de chaque activité.

Article RP 46 – Article RP 47 - Insubmersibilité Flottabilité des embarcations

Toutes les embarcations doivent être insubmersibles et rester à l'horizontale après dessalage pour pouvoir servir de point d'appui au(x) compétiteur(s) dessalé(s).

Article RG 33 - Système de préhension des embarcations

Article RG 33.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations

Les activités nécessitant un système de préhension de l'embarcation sont : le Slalom, la Descente et le Freestyle.

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Suspendu : 1,64 cm

Mis en forme : Hiérarchisation + Niveau : 2 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm, Taquets de tabulation : Pas à 2,54 cm

Les activités ne nécessitant pas un système de préhension de l'embarcation sont : le Dragon Boat, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing, la Course en Ligne, le Marathon, le Va'a, l'Ocean Racing.

Article RG 33.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations

Les anneaux de bosses, la ligne de vie, le bout de remorquage, le leash sont les systèmes de préhension des embarcations autorisés.

Article RG 33.3 - Contrôle du système de préhension

Le contrôle de ce système de préhension s'effectue visuellement et manuellement.

TITRE 3 : LES ~~REGLES~~ RÈGLES

D'ORGANISATION DES

COMPETITIONS

Article RG 34 - Préambule des règles d'organisation des compétitions

L'animation sportive doit, dans son organisation, favoriser la confrontation par niveau de pratique dans le respect des spécificités physiques des compétiteurs.

Chapitre 1 : L'organisation sportive

Section 1 : Définitions

Article RG 35 - Catégories d'âges par année civile.

- Poussin (P): 9 et 10 ans,
- Benjamin (B): 11 et 12 ans,
- Minime (M): 13 (Minime 1) et 14 ans (minime 2),
- Cadet (C): 15 (Cadet 1) et 16 ans (Cadet 2),
- Junior (J): 17 (Junior 1) et 18 ans (Junior 2),
- Senior (S): 19 à 34 ans,
- Vétéran (V):
 - GROUPE A :
 - V1 : 35 à 39 ans
 - V2 : 40 à 44 ans
 - V3 : 45 à 49 ans
 - GROUPE B :
 - V4 : 50 à 54 ans
 - V5 : 55 à 59 ans
 - V6 : 60 à 64 ans
 - Groupe C :
 - V7 : 65 à 69 ans
 - ...

Article RG 36 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge

La définition d'une épreuve inscrite au programme d'une compétition peut permettre le regroupement de plusieurs catégories d'âge.

Section 2 : L'organisation

Article RG 37 - Organisation des compétitions

La FFCK peut déléguer l'organisation des compétitions (prérogative déléguée par l'Etat à la FFCK) à ses organes déconcentrés (Comités régionaux ; Comités départementaux) ou à ses structures membres.

Par ailleurs, la FFCK peut conclure, avec d'autres fédérations, notamment affinitaires, des conventions ayant pour objet le développement de la pratique sportive de compétition.

Article RG 38 - Territorialité

Chaque Commission Nationale d'Activité est chargée d'organiser la pratique sportive de son activité sur le territoire national et peut éventuellement mettre en place des animations interrégionales.

Ainsi, chaque Comité régional se doit de coordonner la pratique sportive de chacune des activités de la FFCK en fonction des potentialités de son territoire et des opportunités de développement.

Chaque territoire fait l'objet d'une animation propre, conformément au présent règlement, permettant :

- l'animation dans ces territoires et les classements qui en résultent,
- l'accession éventuelle à un niveau supérieur,
- l'attribution de titres correspondant au dit territoire.

Article RG 39 - Définition géographique des Interrégions

INTERREGIONS	REGIONS et DROM-COM CONCERNES
NORD	Hauts de France Normandie Ile-de-France La Réunion
OUEST	Bretagne Pays de la Loire Centre Val de Loire Martinique Guadeloupe Guyane
SUD-OUEST	Nouvelle Aquitaine Occitanie
SUD-EST	Auvergne – Rhône-Alpes PACA Corse Nouvelle Calédonie
NORD-EST	Grand Est Bourgogne Franche-Comté

Pour une meilleure cohérence de l'animation interrégionale course en ligne, l'interrégion SUD-EST et l'interrégion NORD-EST seront regroupées pour en former qu'une seule.

Article RP 47 – Article RP 48 - Demande de **dérogation pour être rattachement-rattaché** à une autre interrégion

Pour des raisons économiques et d'impact carbone, un club pourra faire une demande **de rattachement de dérogation pour être rattaché** à une autre interrégion auprès de la Commission Nationale, si cela lui semble plus avantageux. Si la dérogation est acceptée, elle sera valable pour toutes les courses de sélections, fond et vitesse pour la saison en cours.

Section 3 : Les différentes compétitions et classements

Sous-section 3.1 – Généralités

Article RG 40 - Un championnat

Article RG 40.1 - En Kayak-Polo

En kayak-polo, un championnat comporte plusieurs compétitions disputées sur une saison entre équipes se rencontrant en matches aller et retour, et dont le vainqueur est proclamé champion.

Article RG 40.2 - Autres activités

Le résultat d'un championnat résulte toujours du classement d'une seule compétition.

Un Championnat rassemble les meilleurs compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves par catégorie d'âge.

Article RG 41 - Une coupe

Le résultat d'une coupe résulte d'un classement établi à partir du résultat de plusieurs compétitions pour une saison donnée.

Chaque compétition composant une coupe rassemble des compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves :

- En classement par catégorie d'âge ou scratchs et / ou
- niveau de pratique (division...).

Article RG 42 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe

Une Coupe ou un Championnat ont une territorialité définie : national, interrégional, régional ou départemental.

Un seul titre de « Champion » ou de « vainqueur de coupe » peut être délivré par territoire, par saison sportive, par activité, par épreuve.

Article RG 43 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe

	Championnat	Coupe
National	Champion de France	Vainqueur de la Coupe de France
Interrégional	Champion Interrégional	Vainqueur de la Coupe Interrégionale
Régional	Champion Régional	Vainqueur de la Coupe régionale

Article RG 44 - Une animation territoriale

Pour une activité, une saison, un programme d'épreuve et une territorialité donnée, une animation résulte de l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier fédéral permettant :

- d'accéder au Championnat concerné

ou

- d'être classé à la Coupe concernée

ou

- d'être classé dans un classement national

Article RG 45 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité

Territoire	Catégories d'âge possibles
National	Cadet à vétéran
Interrégional	Possible pour la catégorie d'âge minimale selon les règles particulières de chaque activité
Régional <i>Epreuves donnant accès à un classement national</i>	Minime à Vétéran
Régional <i>Epreuves ne donnant pas accès à un classement national</i>	Définies par le Comité Régional de Canoë-Kayak dans lequel se déroule la compétition.

Sous-section 3.2 – Animation Paracanoë

Article RP 48 – Article RP 49 - Animation Paracanoë

L'animation Paracanoë est définie dans une annexe au règlement sportif.

Sous-section 3.3 – Animation Régionale

Article RG 46 - Compétitions régionales et classements nationaux

Suivant les activités, les résultats d'une compétition régionale peuvent être utilisés dans le calcul d'un classement national.

Article RG 47 - Manifestations régionales

Chaque Comité régional est chargé de coordonner la mise en place de l'animation sportive sur son territoire. A ce titre, il veille à l'organisation d'une animation dans les différentes activités gérées par la FFCK et pour tous les publics conformément à la politique sportive fédérale.

Article RG 48 - Les championnats régionaux

Un Comité Régional peut organiser son championnat régional dans une autre région. Ce championnat peut être spécifique ou commun avec celui du Comité Régional d'accueil. Dans tous les cas, l'accord du Comité Régional d'accueil est obligatoire.

Sous-section 3.4 – Animation Interrégionale

Article RP 49 – Article RP 50 - Les sélectifs nationaux

Les sélectifs nationaux sont organisés pour se qualifier aux :

- Championnat de France de Fond Monoplace,
- Championnat de France Vitesse,
- Championnat de France de Marathon,
- Challenge National vitesse junior et senior monoplace.

Article RP 49.1 – Article RP 50.1 - Organisation dans chaque Interrégion

Les sélectifs nationaux se déroulent sous la responsabilité de la Commission Nationale d'Activité et sous la conduite ~~des interrégions suivantes : EST, NORD, OUEST, SUD~~ des délégués interrégionaux.

Article RP 49.2 – Article RP 50.2 - Gestion de l'Interrégion

L'Interrégion est gérée par un délégué interrégional, proposé par les Présidents des Commissions Régionales d'Activité (ou d'une personne désignée par le Président du Comité Régional) de l'Interrégion concernée et validé par le Président de la Commission Nationale d'Activité.

Article RP 49.3 – Article RP 50.3 - Organisation des sélectifs nationaux

Chaque interrégion doit organiser les sélectifs nationaux prévus au présent règlement. L'association qui a obtenu l'organisation d'un sélectif national doit se conformer au présent règlement, signer la convention d'organisation proposée par la Commission Nationale d'Activité et respecter les prescriptions du guide de l'organisateur.

Il est souhaitable d'organiser autant de finales que le nécessite le nombre de bateaux, afin de classer l'ensemble des participants à une course de Vitesse. Il est souhaitable d'utiliser la grille de passage de type C définie en annexe.

Article RP 50 – Article RP 51 - Règles particulières de participation

Peuvent participer aux sélectifs nationaux les sportifs qui ont préalablement participé à leur championnat régional.

Il est de la responsabilité du Président de la Commission Régionale d'Activité (ou d'une personne désignée par le Président du Comité Régional) de proposer la liste des sportifs autorisés avant les championnats de France. Cette liste doit être validée par le Président du comité Régional.

Chaque sportif doit impérativement participer aux sélectifs nationaux Vitesses organisés dans son interrégion d'appartenance.

Pour les épreuves de Fond et à titre exceptionnel, les sportifs peuvent participer aux sélectifs nationaux organisés dans les autres interrégions. Dans ce cas, une demande doit être motivée et effectuée par écrit par le club avant l'inscription au sélectif national auprès des délégués interrégionaux respectifs qui valideront ou pas.

Pour le marathon les sportifs peuvent participer aux sélectifs nationaux organisés dans les autres interrégions.

Sous-section 3.5. – Championnats de France

Article RG 49 - Titre de « Champion de France »

Article RG 49.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France

La liste des épreuves inscrites au programme de chaque Championnat de France est arrêtée annuellement dans les annexes du règlement sportif.

Article RG 49.2 - Reconduction d'une épreuve

Toute épreuve individuelle ayant au minimum 5 embarcations classées lors de la dernière édition du championnat est reconduite.

Toute épreuve par équipe ayant au minimum 3 équipes classées lors de la dernière édition du championnat est reconduite.

Article RG 49.3 - Epreuve susceptible d'être supprimée

Toute épreuve individuelle ayant moins de 5 embarcations classées lors de la dernière édition du championnat est susceptible d'être supprimée.

Toute épreuve par équipe ayant moins de 3 équipes classées lors de la dernière édition du championnat est susceptible d'être supprimée.

Dans ce cas, une évaluation (dynamique de l'épreuve dans le classement national, statut de l'épreuve au niveau international...) est menée par la Commission Nationale d'Activité concernée pour statuer.

Article RG 49.4 - Création d'une épreuve

Une Commission Nationale d'Activité peut proposer la réouverture d'une épreuve après avoir mené une évaluation permettant de démontrer que l'épreuve est représentative d'une pratique nationale (dynamique de l'épreuve dans le classement national, statut de l'épreuve au niveau international...) et qu'elle est potentiellement viable (projection de participation permettant de respecter les critères défini à l'article RG 49.2).

Article RG 49.5 - Attribution du titre de « champion de France »

Le titre de « Champion de France » est attribué pour chaque épreuve inscrite au programme du Championnat de France du moment qu'un participant ou une équipe est classée.

Article RG 50 - Championnat de France Master

Dans le cas où l'activité bénéficie d'un championnat Master réservé aux catégories vétérans, délivrant le titre de «Champion de France Master», les catégories vétérans ne peuvent pas être ouvertes lors du Championnat de France.

3.5.1 : Championnat de France de Fond

Article RP 51 – Article RP 52 - Conditions de participation au championnat de France de Fond

Article RP 51.1 – Article RP 52.1 - Compétiteur admis à participer au Fond monoplace

Les modalités de participation aux épreuves monoplaces sont définies dans une annexe au règlement sportif.

Peuvent participer au championnat de France Fond monoplace les compétiteurs qui ont lors de leur championnat interrégional/ sélectif national de Fond monoplace:

- un temps inférieur à 115% du temps moyen des trois premiers de leur épreuve appartenant à l'interrégion organisatrice, s'il y a au moins 5 bateaux au départ de leur épreuve,
- un temps inférieur à 115% du temps du premier de leur épreuve appartenant à l'interrégion organisatrice, s'il y a moins de 5 bateaux au départ de leur épreuve.

Le comité de sélection peut s'appuyer sur les championnats régionaux de fond pour sélectionner des compétiteurs en cas d'annulation d'un sélectif national (renvoi de la procédure de sélection dans l'annexe).

Article RP 51.2 – Article RP 52.2 - Compétiteurs admis à participer au Fond équipages

La participation au championnat de France de Fond équipages est ouverte à tout compétiteur qui répond aux conditions du règlement général, sans sélection préalable.

Article RP 51.3 – Article RP 52.3 - Épreuves

Les épreuves suivantes sont susceptibles d'être ouvertes au Championnat de France de fond :

	Cadets	Juniors	Seniors	Vétérans
Dames	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4
Hommes	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4

Les épreuves effectivement ouvertes sont définies annuellement dans une annexe au règlement sportif.

Des catégories paracanoë peuvent être ouvertes en fonction des participants et de leurs handicaps.

Article RP 52 – Article RP 53 - Organisation du championnat de France de Fond

Article RP 52.1 – Article RP 53.1 - Distance de course – Bateaux

La distance de course, unique, est de 5000 mètres.
Les épreuves se déroulent sur deux jours (programme en annexe).

Article RP 52.2 – Balisage

~~Il est conforme aux dispositions du guide de l'organisateur.~~

Article RP 52.3 – Article RP 53.2 - Nombre de courses par compétiteurs

Un compétiteur peut participer à une seule épreuve en monoplace et une seule épreuve en équipage.

Article RP 52.4 – Article RP 53.3 - Le départ

L'organisateur affecte un numéro et chacun se place sur la ligne de départ.
La position de départ dans chaque épreuve est libre.
Un départ sur plusieurs lignes pourra être autorisé par le starter au sein d'une même épreuve si certains compétiteurs le souhaitent.

3.5.2 : Championnat de France élite junior et senior

Mis en forme : Titre 5, Espace Après : 0 pt

Préambule

Chaque saison sportive, la FFCK organise un Championnat de France Elite junior et senior course en ligne qui est organisée conjointement avec la compétition de sélection en Equipe de France course en ligne.

Article RP 54 - Règlement de compétition

Le règlement de la compétition "championnat de France élite est dérogatoirement défini par les articles sous le point « 3.5.2 Championnat de France élite junior et senior », les annexes au règlement sportif, les règles de sélection Equipe de France de canoë kayak course en ligne publiées annuellement par la DTN de la FFCK. Les points non traités par ce règlement spécifique relèvent du règlement course en ligne en vigueur de la Fédération Internationale de Canoë."

Article RP 55 - Conditions de participation

Les sportifs autorisés à participer à ce championnat de France sont ceux pouvant participer à la compétition de sélection en Equipe de France course en ligne (modalité définie annuellement dans les règles de sélection Equipe de France de canoë-kayak course en ligne).

Article RP 56 - Epreuves et modalités de classement

Les épreuves suivantes sont susceptibles d'être ouvertes :

	<u>Juniors</u>	<u>Seniors</u>
<u>Dames</u>	<u>K1</u> <u>C1</u>	<u>K1</u> <u>C1</u>
<u>Hommes</u>	<u>K1</u> <u>C1</u>	<u>K1</u> <u>C1</u>

Les épreuves effectivement ouvertes sont définies annuellement dans une annexe au règlement sportif.

Article RP 57 - Modalités de prise en compte dans le classement national des clubs

Les modalités de classement sont définies annuellement dans une annexe au règlement sportif.

Article RP 58 - Challenge National Cadet

Un Challenge National Cadet est organisé en marge de ce championnat de France. L'ensemble des modalités d'organisation et de participation sont définies dans une annexe au règlement sportif.

3.5.2-3 – Championnat de France de Vitesse / Challenge National de vitesse junior et senior monoplace

Article RP 53 – Article RP 59 - Conditions de participation au championnat de France de Vitesse

Article RP 53.1 – Article RP 59.1 - Compétiteurs admis à participer

Les compétiteurs et les bateaux sélectionnés peuvent participer au championnat de France Vitesse les compétiteurs et bateaux sélectionnés à ces compétitions.

Article RP 59.2 - Épreuves possibles au Championnat de France de vitesse

Les épreuves suivantes sont susceptibles d'être ouvertes :

	Cadets	Juniors	Seniors	Vétérans
Dames	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4
	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4	K1 – K2 – K4 C1 – C2 – C4

Toutes les épreuves possibles au championnat de France élite junior et senior et qui ne sont pas ouvertes sur ce dernier, peuvent l'être sur le championnat de France de vitesse de la même année.

Les épreuves effectivement ouvertes sont définies annuellement dans une annexe au règlement sportif.

Article RP 59.3 - Épreuves possibles au Challenge National de vitesse junior et senior monoplace

Les épreuves suivantes sont susceptibles d'être ouvertes :

	Juniors	Seniors
Dames	<u>K1</u> <u>C1</u>	<u>K1</u> <u>C1</u>
	<u>K1</u> <u>C1</u>	<u>K1</u> <u>C1</u>

Les épreuves effectivement ouvertes sont définies annuellement dans une annexe au règlement sportif.

Article RP 53.2 – Article RP 59.4 - Quotas Vitesse

Les quotas sont définis par interrégion, en fonction d'un pourcentage établi nationalement par épreuve, proportionnellement au nombre d'inscrits à la première sélective Nationale Vitesse.

Le comité de sélection établit la liste des bateaux sélectionnés à l'issue des sélectifs nationaux en veillant au respect de la valeur sportive.

Le mode de calcul des quotas est défini en annexe.

Des places sont réservées aux bateaux des DROM-COM à leur demande.

Ils doivent le 1^{er} juin confirmer leurs inscriptions quantitatives par épreuve.

Article RP 54 – Article RP 60 - Organisation des championnats de France Vitesse

Article RP 54.1 – Article RP 60.1 - Distances de course – Bateaux

Le championnat de France se court sur les distances olympiques.

Le programme du championnat de France est défini en annexe.

Article RP 54.2 – Balisage

~~Il est conforme aux dispositions du guide de l'organisateur.~~

Article RP 54.3 – Article RP 60.2 - Accès à la finale

Le nombre de séries, demi-finales, ainsi que les grilles d'accès à la finale et de répartition dans les couloirs, sont conformes aux grilles de passage définies en annexe.

Article RP 54.4 – Article RP 60.3 - Nombre de courses par compétiteur

Un compétiteur peut s'engager sur plusieurs épreuves différentes, si toutefois le programme le lui permet.

SUIVI DES MODIFICATIONS

3.5.43 – Championnat de France de Marathon

Article RP 55 – Article RP 61 - Conditions de participation au championnat de France de Marathon

Article RP 55.1 – Article RP 61.1 - Compétiteurs admis à participer

Peuvent participer au championnat de France de Marathon les compétiteurs qui ont réalisé soit en monoplace soit en biplace lors de leur sélectif national de marathon :

- un temps inférieur à 115% du temps moyen des trois premiers de leur épreuve, s'il y a au moins 5 bateaux au départ de leur épreuve,
- un temps inférieur à 115% du temps du premier de leur épreuve, s'il y a moins de 5 bateaux au départ de leur épreuve.

Article RP 55.2 – Article RP 61.2 - Epreuves :

Le championnat de France est réservé aux épreuves suivantes :

	Cadets	Juniors	Seniors	Vétérans
Dames	K1 – K2 C1 – C2			
Hommes	K1 – K2 C1 – C2			
Mixte	K2	K2	K2	K2

Article RP 55.3 – Article RP 61.3 - Nombre de courses par compétiteur

Un compétiteur peut s'engager sur deux épreuves : Monoplace et biplace

Article RP 55.4 – Article RP 61.4 - Programme des courses

L'organisateur doit se conformer au programme type défini en annexe.

Article RP 55.5 – Article RP 61.5 - Parcours

Les courses du championnat de France se déroulent en fonction du lieu et des possibilités retenues par l'organisateur. Elles comportent un nombre limité de portages, au moins deux en seniors et vétérans, un en cadets et juniors. Le parcours en boucle doit comporter au minimum 2 tours : Départ, arrivée et portages sur le même site. ~~Le parcours doit être validé par le Délégué Technique (une personne désignée par la Commission Nationale d'Activité).~~

Article RP 55.6 – Article RP 61.6 - Grille de départ

L'organisateur affecte un numéro et chacun se place sur la ligne de départ.
La position de départ dans chaque épreuve est libre.
Un départ sur plusieurs lignes pourra être autorisé par le starter au sein d'une même épreuve si certains compétiteurs le souhaitent.

3.5.4 : Le National de l'Espoir

Article RP 56 – Article RP 62 - Conditions de participation

Article RP 56.1 – Article RP 62.1 - Objectif

Cette épreuve concerne des équipes régionales, elle permet leur confrontation dans le cadre d'une animation jeune.

Article RP 56.2 – Article RP 62.2 - Epreuves

Sont admis à participer les concurrents des catégories minimale 1^{ère} année et 2^{ème} année.

Article RP 56.3 – Article RP 62.3 - Conditions relatives aux concurrents

Les participants doivent porter un gilet d'aide à la flottabilité décrit à l'article RG 28.2 et porter les couleurs de leur région.

Article RP 56.4 – Article RP 62.4 - Composition d'une équipe

Une équipe est composée au maximum de :

- 1 K1 H Minimale 1 + 1 K1 H Minimale 2 + 1 K2 H Minimale + 1 K4 H Minimale
- 1 K1 D Minimale 1 + 1 K1 D Minimale 2 + 1 K2 D Minimale + 1 K4 D Minimale
- 1 C1 H Minimale 1 + 1 C1 H Minimale 2 + 1 C2 H Minimale + 1 C4 H Minimale
- 1 C1 D Minimale 1 + 1 C1 D Minimale 2 + 1 C2 D Minimale + 1 C4 D Minimale

Soit un maximum de 16 embarcations par équipe et un juge.

Au cas où une région ne peut présenter d'équipage canoë, elle peut intégrer des dames minimales en C2 H Minimale et en C4 H Minimale.

Article RP 56.5 – Article RP 62.5 - Nombre de courses par concurrent

Un compétiteur ne peut participer qu'à deux épreuves de Vitesse et une épreuve de Fond.

Article RP 56.6 – Article RP 62.6 - Nombre d'équipes par région

Chaque région (nouvellement définie depuis le 1^{er} janvier 2016) pourra inscrire jusqu'à 4 équipes.

[Article RP 56.7 – Article RP 62.7 - Sélection au sein de chaque région](#)

Elle est sous la responsabilité du Président du Comité Régional de Canoë Kayak qui peut déléguer à son responsable de la Commission Régionale.

[Article RP 57 – Article RP 63 - Organisation](#)

[Article RP 57.1 – Article RP 63.1 - Organisateur](#)

Le National de l'Espoir se déroule dans le cadre du championnat de France Vitesse. Le Comité d'organisation, le Comité de compétition et la régie compétition en sont identiques.

[Article RP 57.2 – Article RP 63.2 - Distance – Bateaux](#)

La distance est de 500 mètres pour les épreuves de Vitesse et de 3000 mètres pour les épreuves de Fond. Les épreuves de Fond se déroulent avec deux ou trois virages suivant la configuration du bassin. Tous les bateaux réglementaires en Course en Ligne sont permis ; en outre sont permis les mini-kayaks de Course en Ligne, le C1 « CAPS ». Les quilles sont autorisées pour les C1 et C2.

[Article RP 57.3 – Balisage](#)

~~Conforme au guide de l'organisateur.~~

[Article RP 58 – Article RP 64 - Règles des épreuves:](#)

[Article RP 58.1 – Article RP 64.1 - Composition des séries](#)

Les séries sont composées de manière aléatoire.

[Article RP 58.2 – Article RP 64.2 - Accès à la finale](#)

Le nombre de séries, repêchages, demi-finales, ainsi que les grilles d'accès à la finale et de répartition dans les couloirs, sont conformes à la grille de passage de type A définie en annexe.

[Article RP 58.3 – Article RP 64.3 - Ordre des séries et finales – Intervalle entre les courses](#)

L'ordre des courses, séries, ½ finales et finales, est le suivant :

- 1^{er} Groupe :

1. C4D M - 2. K1H M 1 - 3. K1H M 2 - 4. K2D M - 5. C1H M1 - 6. C1H M2

- 2^{ème} Groupe :

7. C1D M1 - 8. C1D M2 - 9. K4H M - 10. K1D M 1 - 11. K1D M 2 - 12. C2H M

- 3^{ème} Groupe :

13. C2D M - 14. K2H M - 15. K4D M - 16. C4H M

L'intervalle entre les courses ne permet pas aux compétiteurs de participer à deux épreuves d'un même groupe.

[Article RP 58.4 – Article RP 64.4 - Epreuves de Fond](#)

Après le déroulement des épreuves de Vitesse, une épreuve de Fond, sur 3000 mètres, est ouverte à tous les compétiteurs, titulaires ou remplaçants, inscrits sur le bordereau d'inscription aux courses de Vitesse, dans les épreuves suivantes : K4 D 3 000m, C4 H 3 000m, K4 H 3 000m, C4 D 3 000m.

[Article RP 58.5 – Article RP 64.5 - Classement du National de l'Espoir](#)

[Article RP 58.5.1 – Article RP 64.5.1- Mode de classement](#)

Dans chaque épreuve, le meilleur bateau de chaque région marque des points pour le classement officiel (équipe 1).

Le second, le troisième et le quatrième bateau de chaque région marque des points au classement complémentaire (équipe 2, 3 et 4 respectivement).

Les courses de Vitesse et de Fond concourent au classement général.

L'équipe qui obtient le plus grand nombre de points est désignée comme la meilleure région. En cas d'égalité de points, les régions sont départagées en fonction du nombre de médailles obtenues.

[Article RP 58.5.2 – Article RP 64.5.2- Attribution des points](#)

Dans chaque épreuve, le premier bateau obtient 18 points, le deuxième 17 points... jusqu'au derniers qui marquent tous 1 point.

[Article RP 58.5.3 – Article RP 64.5.3- Bateau disqualifié, abandon, ou absent](#)

Ces bateaux ne marquent pas de point.

[Article RP 58.5.4 – Article RP 64.5.4- Bateau dessalé](#)

Un bateau dessalé marque les points du dernier de son épreuve.

Sous-section 3.6. : Classements Nationaux

Article RP 59 – Article RP 65 - Objectifs des classements

Les objectifs des classements nationaux sont :

- D'établir une hiérarchie des valeurs sportives des pratiquants et des structures associatives,
- D'inciter les structures associatives à accroître leur nombre de pratiquants,
- De permettre à tout pratiquant de se repérer par rapport à tous les pratiquants fédéraux,
- D'évaluer et suivre l'évolution de la pratique de la discipline.
- De construire des séries équilibrées respectant le principe des têtes de série

Article RP 60 – Article RP 66 - Le classement national des clubs et des régions

Article RP 60.1 – Article RP 66.1 - Les compétitions de référence peuvent être :

- Le championnat Régional de Fond
- Le championnat Interrégional / sélectif national de fond
- Le championnat de France de Fond,
- Le championnat Régional de Vitesse
- Le championnat Interrégional / sélectif national n° 1 et / ou 2 de vitesse
- Le championnat de France de Vitesse,
- Le championnat de France de Marathon

Article RP 60.2 – Article RP 66.2 - Nombre de points marqués lors de chaque épreuve

Les modes de calcul sont définis en annexe.

Article RP 61 – Article RP 67 - Classements officiels et divisions

Il est établi, chaque année, en fin de saison, aux points et aux médailles, selon les critères ci-dessus définis :

- Un classement national des clubs et des régions.
- Un classement du meilleur club espoir, pour les catégories cadettes et juniors.

Le classement des clubs distingue trois divisions :

- Nationale 1 : les 20 premiers clubs,
- Nationale 2 : les 20 suivants,
- Nationale 3 : tous les autres clubs.

Article RP 62 – Article RP 68 - Le classement national des bateaux

Un classement individuel pour les épreuves de cadets à vétérans est effectué sur les épreuves de fond, de vitesse (200 m, 500 m et 1000 m) et de marathon.

Les compétitions prises en comptes et le mode de calcul sont définis en annexe.

Chapitre 2 : L'organisation administrative

Section 1 : Le déroulement des compétitions

Article RG 51 - Principe général d'accès aux compétitions

Les compétitions inscrites au calendrier des Commissions Nationales d'Activités ne sont ouvertes qu'aux compétiteurs licenciés à la FFCK, titulaires d'une licence Canoë Plus en cours de validité, pour autant qu'ils respectent les modes de sélections définis par les règles particulières de chaque activité.

Article RG 52 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions

Pour participer à une manifestation de niveau régional, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « pagaie jaune ».

Pour participer à une manifestation de niveau interrégional ou national, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie verte » et celle du milieu concerné pour l'eau-vive et la mer.

Article RG 53 - Obligations opposables à tout compétiteur

Pour être autorisé à participer à une compétition, chaque compétiteur est tenu :

- d'être à jour de sa licence, de son certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition et du niveau requis de "Pagaies Couleurs". Le contrôle préalable à l'inscription nominative à une manifestation se limite au fichier informatique de la base de données fédérale correspondant à la dernière mise à jour. Cette démarche doit être effectuée avant la clôture des inscriptions nominatives pour la compétition concernée,
- de pouvoir prouver son identité,
- de respecter les règlements fédéraux, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité, et se soumettre à tout contrôle antidopage.
- de respecter les règles de participation fixées par les règles particulières de chaque activité.

Article RG 54 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France

Objectif : Le but de ces passerelles est de faciliter la participation à plusieurs activités dans le but d'encourager la polyvalence, en particulier chez les jeunes.

Un compétiteur justifiant d'un niveau reconnu dans une activité (niveau de pagaie couleur ou d'une position au classement numérique) ou inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut-niveau pour la saison en cours peut demander à participer à une compétition de sélection au Championnat de France ou directement au championnat de France dans une autre activité auprès du président de Commission Nationale d'Activité concernée. Ce dernier donne sa réponse après concertation avec son homologue.

Article RP 63 – Article RP 69 - Modalités pratiques

Le Président du club de l'athlète souhaitant bénéficier ~~de ce~~ dispositif **défini à l'article RG 54** doit faire parvenir une demande de dérogation au Président de la Commission Nationale d'Activité avant le 1^{er} mars. Une réponse (positive ou négative) sera apportée dans les meilleurs délais.

Article RG 55 - Droits d'inscription

Du niveau national au niveau départemental, les compétitions peuvent faire l'objet de droits d'inscription pour chaque compétiteur ou équipage. Les droits d'inscription peuvent être majorés en cas d'inscription tardive, modification tardive ou de non présentation au départ de la compétition pour chaque compétiteur ou équipage. Les différentes conditions de majorations sont fixées annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes.

Pour les compétitions nationales et interrégionales, le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes.

Pour les compétitions régionales, le montant des droits d'inscription est fixé par le Comité régional.

Article RG 56 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK

Un athlète étranger licencié à la FFCK peut participer aux compétitions de l'animation nationale et accéder au podium d'un championnat (national, interrégional, régional ou départemental), à la condition de respecter les principes de sélections et les conditions de participations définies par les règlements.

Article RG 57 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK

Un athlète étranger non licencié à la FFCK peut participer en tant qu'invité à toutes les compétitions de l'animation nationale, sous réserve de l'acceptation par l'organisateur et le président de la Commission Nationale d'Activité. Sa participation à la compétition se fait dans la catégorie invitée et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national.

Les organisateurs doivent veiller à informer systématiquement le compétiteur de ses obligations en matière d'assurance et lui délivrer un titre Canoë Open, par jour de compétition.

Lors de l'inscription, le compétiteur doit présenter, un justificatif d'identité, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition datant de moins d'un an et attester que son niveau de pratique correspond aux exigences de la compétition.

Article RG 58 - Participation d'un candidat à un examen

Le candidat à un examen ou concours organisé sous l'autorité de l'Etat et nécessitant une performance, peut participer à une compétition officielle sur invitation et sans obligation de sélection préalable. Sa participation à la compétition se fait en tant qu'invité avec la mention "Candidat examen" et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national.

L'inscription à la compétition doit être réalisée dans les délais prévus par le Règlement Particulier, dans les mêmes modalités que les autres concurrents.

Dans ce cadre, l'organisateur veillera à ce que le candidat à un examen respecte les obligations opposables à tout compétiteur (article RG 53) avec les adaptations suivantes :

- A défaut de posséder une licence Canoë Plus, l'organisateur délivre un titre Canoë Open au candidat
- A défaut de pouvoir justifier du niveau requis de "Pagaies Couleurs", le candidat doit fournir une attestation de niveau de pratique délivrée par un cadre certificateur "Pagaies Couleurs".

Article RG 59 - Surclassement médical

Les compétiteurs peuvent participer à des épreuves ne correspondant pas à leur catégorie d'âge, à condition d'obtenir une autorisation de surclassement pour l'épreuve concernée. Dans ce cas, le surclassement peut être simple, double ou triple, selon les conditions et modalités d'obtention définies dans l'annexe 3 du règlement intérieur.

Article RP 64 – Article RP 70 - Principe de surclassement pour les épreuves individuelles en équipage

~~Le surclassement est interdit pour les épreuves en équipage.~~

Si un compétiteur obtient un surclassement pour les épreuves individuelles en monoplace, il est d'office surclassé pour les épreuves en équipage.

~~Le surclassement est interdit pour les épreuves en équipage.~~ Il est impossible d'obtenir un surclassement uniquement

Section 2 : Les mutations et club d'appartenance

Article RG 60 - Principe de mutation

Le principe de mutation de la FFCK est prévu dans le règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 61 - Club d'appartenance

Un compétiteur court durant une saison sportive pour un seul club avec une seule licence Canoë Plus.

Section 3 : Les paris sportifs

Article RG 62 - Les paris sportifs : les interdictions

En application du code du sport (l'article L131-16), les officiels, les dirigeants, les entraîneurs, les chefs d'équipe (représentants de club) et les athlètes impliqués dans une compétition ne peuvent pas :

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur cette compétition lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs,
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs,
- engager directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.